

Table des matières

INTRODUCTION	2
Sommaire des critères ou facteurs et du barème de notes	2
MISES À JOUR CONCERNANT L'EXERCICE COMPTABLE DES PRIMES 2027	5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION.....	6
A. DÉCLARATION RELATIVE AUX PRIMES DIFFÉRENTIELLES (DPD)	6
B. DOCUMENTS À L'APPUI.....	8
C. INSTRUCTIONS AUX INSTITUTIONS NÉES D'UNE FUSION	9
D. REMPLIR ET SOUMETTRE LA DPD.....	10
ANNEXES.....	12
Annexe A – Déclaration relative aux primes différentielles – version annotée	13
Annexe B — Liste des filiales qui sont des institutions membres de la SADC	53
Annexe C — Attestation de non-modification de la DPD	54

INTRODUCTION

À chaque exercice comptable des primes, la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) perçoit auprès de ses institutions membres une prime annuelle dont le montant n'excède pas le maximum fixé par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la SADC)*. Le présent document décrit le processus suivi par la SADC pour déterminer la catégorie de tarification de chaque institution membre tous les six mois. Il décrit également les exigences en matière de déclaration à l'appui du processus.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement ») établit le barème qui permet de classer les institutions membres dans l'une ou l'autre de cinq catégories, fixe la prime de chaque catégorie, précise l'information devant être fournie à la SADC aux fins de la classification des institutions membres, et définit les critères et facteurs quantitatifs et qualitatifs dont il faut tenir compte pour déterminer, deux fois l'an, l'appartenance à chaque catégorie. Ces critères et facteurs sont résumés ci-après.

Sommaire des critères ou facteurs et du barème de notes																				
Critères ou facteurs		Note maximale																		
Indicateurs quantitatifs :																				
1. Mesure des fonds propres ¹		10																		
2. Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques ²		5																		
3. Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne		5																		
4. Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres		5																		
5. Croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans)		5																		
6. Concentration de l'actif dans le secteur immobilier		5																		
7. Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux		5																		
8. Mesure de l'engagement des actifs		5																		
9. ALGQ par rapport au financement à court terme (PMB de catégories I, II et III seulement)		5																		
10. Ratio de liquidité à court terme (BISN seulement)		7,5																		
11. Ratio du financement stable (PMB de catégories I, II et III seulement)		5																		
12. Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire (PMB de catégories I, II et III seulement)		5																		
13. Ratio de liquidité à long terme (BISN seulement)		7,5																		
Total partiel : Note quantitative		60																		
Indicateurs qualitatifs :																				
La cote d'inspection est la cote la plus récente que l'inspecteur a attribuée à l'institution membre, soit au 31 octobre (déclaration d'automne), soit au 30 avril (déclaration du printemps) précédant le début de l'exercice comptable des primes, comme suit :		25																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cote de risque global (CRG) (institutions membres fédérales)</th><th>Cote d'inspection</th><th>Note pour les primes différentielles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>1</td><td>25 points (maximum)</td></tr> <tr> <td>2</td><td>2</td><td>22 points</td></tr> <tr> <td>3</td><td>3</td><td>20 points</td></tr> <tr> <td>4</td><td>4</td><td>15 points</td></tr> <tr> <td>5</td><td>5</td><td>10 points</td></tr> </tbody> </table>		Cote de risque global (CRG) (institutions membres fédérales)	Cote d'inspection	Note pour les primes différentielles	1	1	25 points (maximum)	2	2	22 points	3	3	20 points	4	4	15 points	5	5	10 points	
Cote de risque global (CRG) (institutions membres fédérales)	Cote d'inspection	Note pour les primes différentielles																		
1	1	25 points (maximum)																		
2	2	22 points																		
3	3	20 points																		
4	4	15 points																		
5	5	10 points																		

¹ BISN : ratio de levier TLAC (5 points) et note combinée – CET1 et ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque (5 points). PMB de catégories I et II : ratio de levier (5 points) et note combinée – CET1 et ratio de fonds propres total (5 points). PMB de catégorie III : note combinée – CET1 et ratio de fonds propres total (10 points). Consulter l'annexe A pour plus de précisions.

² Les PMB de catégorie III calculent cette mesure au moyen d'une formule distincte (se reporter à l'annexe).

6	6	8 points
7	7	0 point
8	8	0 point

La SADC attribue une note liée au risque et au potentiel de règlement de faillite (NRPR) en fonction de ce qui suit :

• Profil de risque de l’institution membre³; et

• Respect par l’institution membre des règlements administratifs relatifs au potentiel de règlement de faillite (soit le *Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes* [REDS]⁴ et, dans le cas des BISN seulement, le *Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite* [RPRF])⁵

Chaque membre est classé dans l’un des trois groupes suivants :

Description des groupes

Risque acceptable	Aucune information ne laisse croire à la SADC que la viabilité de l’institution soit en péril.
Risque élevé	La SADC a avisé l’institution qu’elle intensifiait sa surveillance à son égard après avoir pris connaissance de faiblesses ou de déficiences financières ou réglementaires pouvant compromettre sa viabilité si elles ne sont pas corrigées.
Risque critique	La SADC a avisé l’institution qu’elle intensifiait sa surveillance à son égard après avoir pris connaissance de faiblesses ou de déficiences financières ou réglementaires qui risquent probablement de compromettre sa viabilité si elles ne sont pas corrigées.

La NRPR dépend du groupe dans lequel l’institution est classée et du respect du REDS (et du RPRF), comme on peut le voir dans les tableaux ci-après :

NRPR – non-BISN

Groupe	Respect du REDS	Note
Risque acceptable	Conformité	15 points (maximum)
Risque acceptable	Non-conformité	5 points
Risque élevé	Conformité	8 points
Risque élevé	Non-conformité	0 point
Risque critique	Conformité ou non-conformité	0 point

NRPR – BISN

Groupe	Respect du REDS	Respect du RPRF	Note
Risque acceptable	Conformité	Conformité	15 points (maximum)

15

³ Voir la page [Surveillance des risques liés aux institutions membres](#).

⁴ En ce qui concerne la NRPR, les membres doivent respecter les articles 2 à 4 du REDS. Voir le [Cadre d'évaluation de la conformité au REDS](#).

⁵ Aux fins de l'attribution des notes, la SADC juge du respect des exigences selon les résultats des plus récentes évaluations de conformité (conformité des fichiers de données EDS et, dans le cas des BISN, conformité au RPRF) à la date qui s'applique (31 octobre ou 30 avril).

Risque acceptable	Conformité	Non-conformité partielle	8 points	
Risque acceptable	Non-conformité	Conformité	5 points	
Risque acceptable	Conformité	Non-conformité importante	0 point	
Risque acceptable	Non-conformité	Tout cas de non-conformité	0 point	
Risque élevé	Conformité	Conformité	8 points	
Risque élevé	Conformité	Non-conformité partielle	5 points	
Risque élevé	Non-conformité	Peu importe	0 point	
Risque élevé	Peu importe	Non-conformité importante	0 point	
Risque critique	Peu importe	Peu importe	0 point	
Total partiel : Note qualitative				40
Note totale				100

Deux fois par exercice comptable des primes, soit au plus tard le 15 janvier (après la déclaration d'automne) et au plus tard le 15 juillet (après la déclaration du printemps), la SADC communique par écrit à chaque institution membre sa note, sa catégorie de tarification et, après la déclaration du printemps seulement, son taux de prime moyen⁶ ⁷. Les catégories de tarification s'appliquent à compter de ces dates.

En vertu du paragraphe 10.1(1) de l'annexe du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*, une institution membre ne peut, directement ou indirectement, divulguer la catégorie dans laquelle elle est classée, le taux de prime qui lui est imposé, toute note qui lui est attribuée (y compris sa note finale), sa cote d'inspection⁸, le stade d'intervention qui lui est attribuée⁹ ou tout autre renseignement¹⁰ relatif aux facteurs ou critères qualitatifs qui lui est transmis et qui permettrait, seul ou en combinaison avec d'autres renseignements, de déterminer la note qu'elle a reçue pour l'un ou l'autre de ces facteurs ou critères qualitatifs.

Les questions relatives au règlement, à la Déclaration relative aux primes différentielles (anciennement le Formulaire de déclaration des primes différentielles) ou au présent guide doivent être adressées à :

Règlement administratif sur les primes différentielles	Soutien technique
Maysina Ginting Gestionnaire, Assurance membres@sadc.ca	Kevin Laporte Directeur, Veille stratégique et Analyse de données, Évaluation des risques klaporte@sadc.ca

⁶ Les taux de prime sont indiqués à l'annexe 1 du règlement.

⁷ L'exercice comptable des primes commence le 1^{er} mai et prend fin le 30 avril.

⁸ En vertu de l'alinéa 10.2a) de l'annexe du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*, l'interdiction de divulguer la cote d'inspection ne s'applique pas si l'inspecteur a communiqué cette cote directement à l'institution membre sans lui interdire de la divulguer.

⁹ Un stade d'intervention est attribué à l'institution membre à la suite de son évaluation selon la version la plus récente du *Guide d'intervention auprès des institutions de dépôts fédérales* que publie le Bureau du surintendant des institutions financières.

¹⁰ En vertu de l'alinéa 10.2b) de l'annexe du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*, l'interdiction de divulguer tout autre renseignement ne s'applique pas si l'inspecteur a communiqué cette information directement à l'institution membre sans lui interdire de la divulguer.

MISES À JOUR CONCERNANT L'EXERCICE COMPTABLE DES PRIMES 2027

À compter de l'exercice comptable des primes 2027, les évaluations auront lieu deux fois l'an; les institutions membres devront donc soumettre une DPD au 31 octobre 2026 (déclaration d'automne) et au 30 avril 2027 (déclaration du printemps). Le taux de prime annuel d'une institution membre correspondra à la moyenne des taux liés au classement de l'institution à chaque semestre.

Les nouvelles institutions membres (celles qui n'ont pas encore terminé deux exercices comptables des primes à la date du classement) n'ont plus à produire une « Déclaration de nouvelle institution membre ». Ils seront automatiquement classés dans la catégorie 2, sauf le BSIF les a classés à [un stade d'intervention](#), auquel cas ils seront classés dans la catégorie 3. Les nouveaux membres qui ont adhéré à la SADC avant le 29 avril 2026 échapperont à cette nouvelle règle et continueront d'être classés dans la catégorie 1 tant qu'ils satisferont à la définition de nouvelle institution membre. Toutefois, si le BSIF les a classés à un stade d'intervention, ils demeureront dans la catégorie 3.

Les mises à jour apportées à la DPD 2027 et au manuel tiennent compte des modifications apportées par le BSIF aux exigences de déclaration réglementaire, corrigent les problèmes relevés dans le cadre de la DPD 2026 et comprennent diverses clarifications ainsi que des révisions mineures. Parmi les modifications à signaler :

- Conformément aux modifications apportées par le BSIF à l'annexe 70.030 – Contrats sur dérivés du RNFPB, une nouvelle colonne intitulée « Contrats sur crypto-actifs » a été ajoutée au relevé 4B (Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value) ainsi qu'une nouvelle ligne au relevé 4A (Actif hors bilan ayant subi une moins-value) de la DPD. De plus, une correction a été apportée à la formule de calcul du *total des contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value* afin d'assurer l'addition exacte des contrats figurant sous Exposition en cas de défaut.
- La formule de l'élément 4.2 (Actif net hors bilan ayant subi une moins-value), sous la mesure 4 (Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres), a été mise à jour afin d'inclure la nouvelle colonne relative aux contrats sur crypto-actifs dans les relevés 4A et 4B (comme indiqué précédemment), ainsi que l'élément manquant de *Lignes de crédit inutilisées – à l'exception des expositions titrisées – Approche standard*.
- La formule du *total de l'actif ayant subi une moins-value* de la mesure 4 (Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres) a été corrigée afin d'assurer le calcul exact de l'actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value et de l'actif net hors bilan ayant subi une moins-value.
- Un nouvel élément, 6.6 Total des prêts hypothécaires (brut des pertes de crédit attendues), a été ajouté à la mesure 6 (Concentration de l'actif dans le secteur immobilier). Cet élément servira au calcul de la colonne C (Pourcentage du total des prêts hypothécaires) du relevé 6.
- Le calcul pour les immeubles repris à vendre et propriétés saisies dans le relevé 6 de la mesure 6 (Concentration de l'actif dans le secteur immobilier) a été clarifié pour les institutions membres tenues par le BSIF de produire le relevé *Bilan, par lieu de comptabilisation*. Ces institutions doivent additionner uniquement les propriétés saisies et les immeubles repris à vendre qui sont comptabilisés au Canada.
- Les instructions relatives à l'élément 9.1.2 de la mesure 9.1 ont été corrigées afin de préciser que les points de données composant les éléments de passif de moins de 1 an doivent être tirés de la section principale du relevé FTNC plutôt que de la section Flux de trésorerie calculés.

- La formule d'ajustement de la note lorsque l'élément 3.13 *Note relative à la volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne* et/ou l'élément 5.5 *Note relative à la croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans)* est « s. o. » a été corrigée afin de refléter les instructions du Guide sur les primes différentielles.

De plus, les problèmes connus suivants ont été relevés dans la DPD de l'automne 2027 et seront corrigés dans la déclaration du printemps 2027 :

- La formule de l'élément 3.1 *Écart-type du revenu net ou de la perte nette*, plus précisément le dénominateur, comporte une valeur incorrecte pour « n ». Si l'institution est membre de la SADC depuis au moins 12 exercices complets, « n » est égal à 9, alors qu'il devrait être égal à 10. Si cette erreur a des répercussions sur la note totale de l'institution membre, la SADC corrigera manuellement la note, et la note corrigée figurera dans la lettre transmise à l'institution.
- Le calcul de la note quantitative totale est incorrect lorsqu'un ajustement est appliqué à la note, notamment lorsque les éléments 3.13 et/ou 5.5 sont « s. o. ». La SADC corrigera manuellement la note, et la note corrigée figurera dans la lettre transmise à l'institution membre.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

A. DÉCLARATION RELATIVE AUX PRIMES DIFFÉRENTIELLES (DPD)

Soumission de la DPD

Chaque institution membre doit produire une DPD dans le format exigé par la SADC conformément au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la SADC*. Vous trouverez le formulaire à remplir à l'annexe A. Chaque institution membre doit remplir une déclaration en suivant les instructions données à l'annexe A, afin de communiquer à la SADC l'information dont elle a besoin pour calculer sa note quantitative. La déclaration est disponible dans le Système de déclaration réglementaire, sous le nom SADC-DPD. Une fois remplie, la déclaration doit être attestée par l'institution membre.

Chaque institution membre doit transmettre chaque année sa déclaration d'automne au plus tard le 31 octobre et sa déclaration du printemps au plus tard le 30 avril, à moins que l'institution ne soit :

- une « nouvelle institution membre », c'est-à-dire une institution qui est membre de la SADC depuis moins de deux exercices comptables des primes¹¹ (du 1^{er} mai au 30 avril) complets à la date du classement (soit au 15 janvier dans le cas d'une déclaration d'automne ou au 15 juillet pour une déclaration du printemps) suivant la date de soumission. Par exemple, une institution membre ne comptant pas deux exercices comptables complets au 15 juillet 2027 **n'aura pas** à produire une déclaration en date du 30 avril 2027;

¹¹ Comprend les institutions membres résultant d'une fusion dont tous les membres fusionnants comptent moins de deux exercices comptables complets.

- une filiale d'une institution membre (ne s'applique pas si l'institution mère est une nouvelle institution membre¹²);
- une institution-relais.

Toute nouvelle institution membre est classée dans la catégorie 2 sauf dans les cas suivants :

- Le BSIF lui a attribué un stade d'intervention. Elle est alors classée dans la catégorie 3.
- Il s'agit d'une institution-relais¹³.
- Il s'agit d'une filiale d'une autre institution membre¹⁴.
- Elle possède une filiale qui est une institution membre comptant au moins deux exercices comptables complets¹⁵.

Déclarations révisées

En vertu de l'alinéa 5(1)e) du règlement, si une institution membre prend connaissance d'une erreur ou d'une omission dans sa déclaration d'automne ou sa déclaration du printemps, ou si elle modifie un document transmis au titre des alinéas 5(1)c) ou d), elle doit transmettre :

- soit une déclaration d'automne ou une déclaration du printemps révisée. Si la SADC reçoit la déclaration révisée au plus tard le 2 juillet de l'exercice comptable des primes, elle classe l'institution membre, pour la période pertinente, dans la catégorie de tarification correspondant à la note qui lui est attribuée en fonction de la déclaration révisée;
- soit une déclaration décrivant l'erreur, l'omission ou les modifications et indiquant qu'aucune modification à sa déclaration d'automne ou à sa déclaration du printemps n'est nécessaire (le formulaire à remplir dans ce cas se trouve à l'annexe C).

Déclarations en retard

Le règlement exige que la déclaration d'automne soit soumise au plus tard le 31 octobre de chaque année, et la déclaration du printemps au plus tard le 30 avril. L'institution membre qui ne transmet pas les renseignements exigés à temps sera classée, tout comme ses filiales qui sont des institutions membres, dans la catégorie de tarification 5 jusqu'à ce que tous les renseignements parviennent à la SADC ou jusqu'à la fin de l'exercice comptable des primes si les renseignements ne lui parviennent pas au plus tard le 2 juillet.

¹² La filiale directe d'une institution qui est devenue membre de la SADC après le 30 avril de l'année précédant l'exercice comptable des primes est tenue de produire une déclaration si elle-même est une institution membre depuis plus de deux exercices comptables complets.

¹³ Toutes les institutions-relais sont classées dans la catégorie de tarification 1.

¹⁴ Lorsque la nouvelle institution membre est une filiale, elle est classée dans la même catégorie de tarification que la société mère.

¹⁵ Dans ce cas, la filiale produit une déclaration, et le classement qui en résulte s'applique à l'institution mère.

B. DOCUMENTS À L'APPUI

En vertu de l'article 5 du règlement, les renseignements inscrits dans la déclaration doivent être fondés sur les états financiers audités établis à la fin de l'exercice de l'institution membre.

Toute institution membre tenue en vertu du règlement de produire une DPD doit également soumettre, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier visé par l'information fournie dans la déclaration, les états financiers audités de cet exercice, comme le prévoit l'article 15 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la politique d'assurance-dépôts*.

Dans certains cas, des données de périodes antérieures sont requises pour effectuer le calcul de certaines mesures ou ratios de la déclaration. Si l'institution membre a redressé les résultats d'exercices précédents, il faut utiliser les données redressées, expliquer les corrections apportées et fournir les données pertinentes avec la déclaration.

En vertu des alinéas 5(1)c) et d) du règlement, chaque institution membre tenue par le règlement de soumettre une DPD doit transmettre à la SADC, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, tous les documents de la liste ci-dessous qu'elle a dû soumettre au surintendant, arrêtés à la fin des deuxième et quatrième trimestres de ses deux exercices précédents et établis conformément aux instructions figurant dans les guides de production des relevés financiers publiés par le BSIF :

- *Relevé des normes de fonds propres de Bâle (RNFPB)*
- *État consolidé du résultat global, bénéfices non répartis et AERE (formulaire P3)*
- *Bilan mensuel consolidé (formulaire M4)*
- *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues (formulaire E3)*
- *Section III du Relevé des prêts hypothécaires (formulaire E2)*
- *Relevé des prêts non hypothécaires (formulaire A2)*
- *Rapport sur le nantissement et prises en pension (formulaire U3)*
- *Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants (formulaire K4)*
- *Bilan, par lieu de comptabilisation (formulaire Z4)*
- *Relevé sur le ratio de liquidité à long terme (formulaire DT1), si l'institution membre est une BISN*
- *Relevé du ratio de liquidité à court terme (LCR) (formulaire LA), si l'institution membre est une BISN*
- *Relevé Flux de trésorerie nets cumulatifs (formulaire DT2)*
- *Relevé Flux de trésorerie nets cumulatifs (version simplifiée) (formulaire DT5)*

- *Relevé du ratio de levier (RRL)*
- *État des flux de trésorerie d'exploitation (BSIF950)*

Si l'institution membre a déjà transmis ces documents au BSIF ou à la Banque du Canada via le système de déclaration réglementaire (SDR), il n'est pas nécessaire de les retransmettre à la SADC ou de les joindre à la déclaration.

En vertu du paragraphe 5(4) du règlement, la SADC peut faire les rajustements nécessaires à la déclaration d'automne, à la déclaration du printemps ou à tout autre document transmis en application de l'article 5 si le formulaire de déclaration ou le document ne sont pas remplis conformément aux exigences de cet article.

C. INSTRUCTIONS AUX INSTITUTIONS NÉES D'UNE FUSION

L'institution membre née d'une fusion impliquant au moins une institution membre au cours de l'exercice comptable des primes précédent doit satisfaire aux exigences suivantes :

Déclaration d'automne

- Si la fusion a eu lieu avant le 31 octobre et si l'institution en résultant a déclaré des résultats financiers au deuxième trimestre (autrement dit, la fusion a eu lieu avant le deuxième trimestre de l'institution et celle-ci a transmis au BSIF les relevés pertinents énumérés dans la section B ci-dessus) au cours de l'année précédant le début de l'exercice comptable des primes, l'institution doit produire sa déclaration en se fondant sur les résultats financiers de son deuxième trimestre.
- Si la fusion a eu lieu avant le 31 octobre et si l'institution en résultant n'a pas déclaré de résultats financiers au deuxième trimestre (autrement dit, la fusion a eu lieu après le deuxième trimestre de l'institution mais avant le 31 octobre), l'institution issue de la fusion doit produire une ou plusieurs déclarations en se fondant sur les résultats financiers au deuxième trimestre de la ou des institutions membres qui ont fusionné¹⁶.

Déclaration du printemps

- Si la fusion a eu lieu avant le 30 avril et si l'institution en résultant a déclaré des résultats financiers de fin d'exercice (autrement dit, la fusion a eu lieu avant la fin de l'exercice de l'institution et celle-ci a transmis au BSIF les relevés pertinents énumérés dans la section B ci-dessus) au cours de l'année précédant le début de l'exercice comptable des primes, l'institution doit produire sa déclaration en se fondant sur ses résultats financiers de fin d'exercice.
- Si la fusion a eu lieu avant le 30 avril et si l'institution issue de la fusion n'a pas déclaré de résultats financiers de fin d'exercice (autrement dit, la fusion a eu lieu après la fin de l'exercice financier, mais avant le 30 avril), l'institution issue de la fusion doit produire une ou plusieurs déclarations en se fondant sur les résultats financiers de fin d'exercice de la ou des institutions membres qui ont fusionné¹⁷.

¹⁶ En vertu du paragraphe 7(3), la note quantitative (résultant de la déclaration d'automne) attribuée à l'institution née de la fusion correspond à la note quantitative la plus élevée dans les déclarations soumises par les institutions membres qui ont fusionné.

¹⁷ En vertu du paragraphe 7(4), la note quantitative (résultant de la déclaration du printemps) attribuée à l'institution née de la fusion correspond à la note quantitative la plus élevée résultant des déclarations d'automne soumises par les institutions membres qui ont fusionné.

D. REMPLIR ET SOUMETTRE LA DPD

La SADC s'attend à ce que les institutions membres se servent du SDR pour soumettre leur déclaration. La plupart des champs du formulaire seront alors remplis automatiquement, en fonction des relevés transmis au BSIF. Il faudra toutefois remplir certains champs manuellement.

Si votre institution utilise déjà le SDR pour transmettre ses données au BSIF, pas besoin de vous réinscrire. Vous pourrez utiliser les mêmes identifiants SDR. Si votre institution n'est pas inscrite et n'a pas encore utilisé le SDR, veuillez contacter le service de soutien SDR (RRS-SDR@bank-banque-canada.ca).

Comment remplir la DPD

1. Dans le SDR, sélectionner le **formulaire sur les primes différentielles** dans la liste des **Relevés provisoires**.
2. Sélectionner la **page couverture**. Si votre institution est une **BISN**, cocher la case « **Votre institution est une BISN** ». Si votre institution **n'est pas** une BISN, utiliser les autres menus déroulants pour indiquer si le BSIF l'a désignée comme **PMB de catégorie I, II ou III** aux fins de la déclaration des fonds propres et des liquidités pour la période de déclaration pertinente (soit le deuxième trimestre de l'exercice dans le cas de la déclaration du 31 octobre et le quatrième trimestre s'il s'agit de la déclaration du 30 avril).
3. Cliquer sur le nom de la page pour passer d'une page à l'autre et utiliser la touche **Tab** ou la souris pour passer d'un champ à l'autre.
 - Si un champ n'est pas rempli automatiquement ou qu'il faut taper des montants différents (ajustement, reclassement), il faut le remplir manuellement. **Tous les champs doivent être remplis**. Taper « 0 » (zéro) si vous n'avez pas de données à inscrire dans un champ (tous les montants doivent être arrondis au millier le plus proche).
4. Cliquer sur **Enregistrer l'ébauche** ou **Valider et enregistrer**. En cas de message d'erreur, s'assurer que tous les champs sont remplis.
5. Passer à la page **Pièces jointes**. Cliquer sur le bouton « Joindre un fichier », ouvrir le répertoire où se trouve le document, sélectionner le fichier et cliquer sur « Ouvrir ».
 - À la ligne suivante, joindre tout autre document que vous souhaitez transmettre à la SADC avec la déclaration. Ajouter une description du document dans le champ « Description de la pièce jointe ».
6. Remplir la page **Attestation**. Il faut **nécessairement** inscrire dans cette page le nom du directeur financier ou d'un autre dirigeant autorisé.
7. S'il y a lieu, remplir la section **Liste des filiales qui sont des institutions membres de la SADC**.

Comment soumettre la déclaration

8. Une fois la déclaration remplie et attestée : **enregistrer et valider** toutes les pages et cliquer sur le bouton **Valider et soumettre** sous « Actions ». Cliquer sur **Soumettre** et suivre les **instructions**. Votre formulaire dûment rempli sera immédiatement acheminé à la SADC.

9. Le SDR confirme que la déclaration a été soumise. La SADC communiquera avec les institutions membres seulement si leur déclaration est incomplète.

ANNEXES

Annexe A – Déclaration relative aux primes différentielles – version annotée

La Déclaration relative aux primes différentielles ci-dessous doit être remplie, attestée et transmise à la SADC au plus tard le 31 octobre de chaque année dans le cas de la déclaration d'automne et au plus tard le 30 avril dans le cas de la déclaration du printemps. Toutes les mesures et instructions s'appliquent aux déclarations d'automne et du printemps, à moins d'indication contraire.

Pour produire une **déclaration d'automne**, se servir des résultats financiers du deuxième trimestre de la même année que la date de soumission (31 octobre) – par exemple, si l'exercice de l'institution se termine en décembre, la déclaration du 31 octobre 2026 sera fondée sur les résultats du deuxième trimestre (clos le 30 juin 2026).

Pour produire une **déclaration du printemps**, se servir des résultats financiers de l'exercice clos l'année précédant la date de soumission (30 avril).

Lorsque les instructions mentionnent les données financières de la « **période de déclaration pertinente** », il s'agit des résultats du deuxième trimestre dans le cas de la déclaration d'automne et des résultats de fin d'exercice dans le cas de la déclaration du printemps.

1.1 MESURE DES FONDS PROPRES – Banque d'importance systémique nationale (BISN) En ce qui concerne les BISN, le critère « mesure des fonds propres » comporte deux éléments : une note relative au ratio de levier TLAC (capacité totale d'absorption des pertes) et une note combinant le ratio de fonds propres de catégorie 1 (CET1) et le ratio TLAC fondé sur les risques. Si une BISN devenue non viable affiche une TLAC suffisante, elle pourra plus facilement être recapitalisée et faire l'objet d'un règlement de faillite ordonné. La première note est élevée si l'institution gère son levier TLAC avec prudence. Plus la proportion de fonds propres/TLAC de l'institution par rapport à ses actifs est élevée et mieux elle est protégée en cas de difficultés. La deuxième note dépend de la qualité des fonds propres, du TLAC et du risque lié aux actifs.	
<i>L'institution membre qui est une petite ou moyenne banque (PMB) de catégorie I, II ou III n'a pas à remplir la section 1.1. Elle inscrit « s. o. » à l'élément 1.1.9.</i>	
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. Se reporter au <i>Relevé du ratio de levier (RRL)</i> et au <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)</i>, établis en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions et arrêtés à la fin de la période de déclaration pertinente (premier semestre pour la déclaration d'automne et exercice financier pour la déclaration du printemps).	
1.1.1 Ratio de levier TLAC (%) – Inscrire le ratio de levier TLAC (%) qui figure à la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.	
1.1.2 Ratio de levier TLAC minimal (%) – Inscrire le ratio de levier TLAC minimal (%) autorisé par l'organisme de réglementation qui figure à la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL. Toutefois, si l'organisme de réglementation a transmis par écrit un ratio de levier TLAC minimal différent, inscrire ce dernier ratio.	
1.1.7 Note relative au ratio de levier TLAC Déterminer la note relative au ratio de levier TLAC d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note

Ratio de levier TLAC (1.1.1) $\geq$ 110 % du ratio de levier TLAC minimal permis par l'organisme de réglementation (1.1.2)	5
Ratio de levier TLAC (1.1.1) $\geq$ 100 % mais < 110% du ratio de levier TLAC minimal permis par l'organisme de réglementation (1.1.2)	3
Ratio de levier TLAC (1.1.1) < 100 % du ratio de levier TLAC minimal permis par l'organisme de réglementation (1.1.2)	0
1.1.7 Note relative au ratio de levier TLAC	
1.1.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (%) – Inscrire le ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (%) qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB.	
1.1.4 Ratio cible des fonds propres CET1 établi aux fins de surveillance (%) – Inscrire le ratio cible des fonds propres CET1 établi aux fins de surveillance (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation des fonds propres, le supplément des BISN et la réserve pour stabilité intérieure) déterminé pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice <i>Normes de fonds propres</i> (soit le ratio cible de fonds propres CET1 du BSIF qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB). Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible différent, inscrire ce ratio.	
1.1.5 Ratio TLAC fondé sur les risques (%) – Inscrire le ratio TLAC qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB.	
1.1.6 Ratio TLAC fondé sur les risques cible établi aux fins de surveillance (%) – Inscrire le ratio TLAC cible établi aux fins de surveillance déterminé pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice <i>Normes de fonds propres</i> (soit le ratio cible de TLAC du BSIF qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB). Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio différent, inscrire ce ratio.	
1.1.8 Note CET1 et ratio TLAC fondé sur les risques	
Déterminer cette note combinée pour l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
Ratio CET1 (1.1.3) $\geq$ ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.1.4) et ratio TLAC (1.1.5) $\geq$ ratio TLAC cible aux fins de surveillance (1.1.6)	5
Ratio CET1 (1.1.3) < ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.1.4) ou ratio TLAC (1.1.5) < ratio TLAC cible aux fins de surveillance (1.1.6)	3
Ratio CET1 (1.1.3) < ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.1.4) et ratio TLAC (1.1.5) < ratio TLAC cible aux fins de surveillance (1.1.6)	0
1.1.8 Note CET1 et ratio TLAC fondé sur les risques	
1.1.9 Note relative à la mesure des fonds propres Calculer la note au moyen de la formule ci-dessous.	
Formule de calcul : Note relative au ratio de levier TLAC + note CET1 et ratio TLAC fondé sur les risques = Note relative à la mesure des fonds propres	
1.1.9 Note relative à la mesure des fonds propres	

1.2 MESURE DES FONDS PROPRES – PMB de catégorie I ou II
Pour les non-BISN que le BSIF désigne comme PMB de catégorie I ou II, le critère de mesure des fonds propres comporte deux éléments : une note relative au ratio de levier et une note combinant le ratio des fonds propres de catégorie 1 (CET1) et le ratio du total des fonds propres. La première note est élevée si l'institution gère son levier financier avec prudence. Plus la proportion de fonds propres de l'institution par rapport à ses actifs est élevée et mieux celle-ci est protégée en cas de difficultés. La deuxième note reflète la qualité des fonds propres et le risque lié aux actifs. <i>L'institution membre qui est une BISN ou une PMB de catégorie III n'a pas à remplir la section 1.2. Elle inscrit « s. o. » à la ligne 1.2.9.</i> Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Se reporter au *Relevé du ratio de levier (RRL)* et au *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB), établis en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions et arrêtés à la fin de la période de déclaration pertinente (premier semestre pour la déclaration d’automne et exercice financier pour la déclaration du printemps).

1.2.1 Ratio de levier (%) – Inscrire le ratio de levier (%) qui figure à la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.

1.2.2 Ratio de levier autorisé – Inscrire le ratio de levier autorisé (%) qui figure à la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL. Toutefois, si l’organisme de réglementation a transmis par écrit un ratio de levier différent, inscrire ce dernier ratio.

1.2.7 Note relative au ratio de levier

Déterminer la note relative au ratio de levier d’après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio de levier (1.2.1) $\geq$ 110 % du ratio de levier autorisé par l’organisme de réglementation (1.2.2)	5
Ratio de levier (1.2.1) $\geq$ 100 % mais $<$ 110 % du ratio de levier autorisé par l’organisme de réglementation (1.2.2)	3
Ratio de levier (1.2.1) $<$ 100 % du ratio de levier autorisé par l’organisme de réglementation (1.2.2)	0

1.2.7 Note relative au ratio de levier

1.2.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d’actions ordinaires (%) – Inscrire le ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d’actions ordinaires (%) qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB.

1.2.4 Ratio cible des fonds propres CET1 établi aux fins de surveillance (%) – Inscrire le ratio cible des fonds propres CET1 établi aux fins de surveillance (y compris la réserve de conservation des fonds propres) déterminé pour l’institution membre par l’organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice *Normes de fonds propres* du BSIF (soit le ratio cible des fonds propres CET1 du BSIF qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB). Toutefois, si l’organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l’institution membre un ratio cible différent, inscrire ce ratio.

1.2.5 Ratio du total des fonds propres (%) – Inscrire le ratio du total des fonds propres qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB.

1.2.6 Ratio cible du total des fonds propres établi aux fins de surveillance (%) – Inscrire le ratio cible du total des fonds propres établi aux fins de surveillance déterminé pour l’institution membre par l’organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice *Normes de fonds propres* (soit le ratio cible du total des fonds propres du BSIF qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB). Toutefois, si l’organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l’institution membre un ratio cible différent, inscrire ce ratio.

1.2.8 Note combinée – CET1 et ratio du total des fonds propres

Déterminer la note combinée de l’institution au moyen du barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio CET1 (1.2.3) $\geq$ ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.2.4) et ratio du total des fonds propres (1.2.5) $\geq$ ratio cible du total des fonds propres aux fins de surveillance (1.2.6)	5
Ratio CET1 (1.2.3) $<$ ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.2.4) ou ratio du total des fonds propres (1.2.5) $<$ ratio cible du total des fonds propres établi aux fins de surveillance (1.2.6)	3
Ratio CET1 (1.2.3) $<$ ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.2.4) et ratio du total des fonds propres (1.2.5) $<$ ratio cible du total des fonds propres établi aux fins de surveillance (1.2.6)	0

1.2.8 Note combinée – CET1 et ratio du total des fonds propres

1.2.9 Note relative à la mesure des fonds propres

Calculer la note au moyen de la formule ci-dessous.

Formule de calcul :

Note relative au ratio de levier + CET1 et ratio du total des fonds propres = Note relative à la mesure des fonds propres

1.2.9 Note relative à la mesure des fonds propres

1.3 MESURE DES FONDS PROPRES – PMB de catégorie III	
Pour les non-BISN que le BSIF désigne comme PMB de catégorie III, cette mesure correspond à une note combinée : CET1 et ratio du total des fonds propres. Plus la proportion de fonds propres de l'institution par rapport à ses actifs est élevée et mieux celle-ci est protégée en cas de difficultés. La mesure reflète la qualité des fonds propres et le risque lié aux actifs.	
<i>L'institution membre qui est une BISN ou une PMB de catégorie I ou II n'a pas à remplir la section 1.3. Elle inscrit « s. o. » à la ligne 1.3.6.</i>	
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. Se reporter au <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)</i> établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente (premier semestre pour la déclaration d'automne et exercice financier pour la déclaration du printemps).	
1.3.1 Ratio simplifié des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1) fondé sur les risques (%) – Inscrire le ratio qui figure au tableau 10.011 du RNFPB.	
1.3.2 Ratio simplifié des fonds propres CET1 fondé sur les risques cible établi aux fins de surveillance (%) – Inscrire le ratio simplifié des fonds propres CET1 fondé sur les risques cible établi aux fins de surveillance déterminé pour l'institution membre par le BSIF, conformément à la ligne directrice <i>Normes de fonds propres</i> du BSIF (soit le RSFPFR (CET1) cible du BSIF (%) qui figure au tableau 10.011 du formulaire RNFPB intitulé « Ratios simplifiés de fonds propres fondés sur le risque pour les PMB de catégorie III »). Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible différent, inscrire ce ratio.	
1.3.3 Ratio simplifié du total des fonds propres fondé sur les risques (%) – Inscrire la valeur du champ « Total : ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque (RSFPFR) » (y compris la réserve de conservation des fonds propres) qui figure au tableau 10.011 (Ratios simplifiés de fonds propres fondés sur le risque pour les PMB de catégorie III) du formulaire RNFPB.	
1.3.4 Ratio simplifié du total des fonds propres fondé sur les risques cible aux fins de surveillance (%) – Inscrire le ratio simplifié du total des fonds propres fondé sur les risques cible aux fins de surveillance déterminé pour l'institution membre par le BSIF, conformément à la ligne directrice <i>Normes de fonds propres</i> (soit le RSFPFR (total) cible du BSIF qui figure au tableau 10.011 du RNFPB intitulé « Ratios simplifiés de fonds propres fondés sur le risque pour les PMB de catégorie III »). Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible différent, inscrire ce ratio.	
1.3.5 Note combinée – CET1 et ratio du total des fonds propres	
Déterminer la note combinée de l'institution au moyen du barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
Ratio CET1 (1.3.1) ≥ ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.3.2) et ratio du total des fonds propres (1.3.3) ≥ ratio cible du total des fonds propres aux fins de surveillance (1.3.4)	10
Ratio CET1 (1.3.1) < ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.3.2) ou ratio du total des fonds propres (1.3.3) < ratio cible du total des fonds propres établi aux fins de surveillance (1.3.4)	6
Ratio CET1 (1.3.1) < ratio cible CET1 aux fins de surveillance (1.3.2) et ratio du total des fonds propres (1.3.3) < ratio cible du total des fonds propres établi aux fins de surveillance (1.3.4)	0
1.3.5 Note combinée – CET1 et ratio du total des fonds propres	
1.3.6 Note relative à la mesure des fonds propres	
Calculer la note au moyen de la formule ci-dessous.	
Formule de calcul : Note relative au ratio de levier + CET1 et ratio du total des fonds propres = Note relative à la mesure des fonds propres	
1.3.6 Note relative à la mesure des fonds propres	

2.1 RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES (%) – BISN et PMB de catégorie I et II

La note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (APR) reflète la suffisance du bénéfice d'une institution, compte tenu du risque que celle-ci représente.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Revenu net ou perte nette}}{(\text{APR rajusté} + \text{APR rajusté un an plus tôt}) / 2} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{2.1.1 \text{ _____}}{(2.1.2 \text{ _____} + 2.1.3 \text{ _____}) / 2} \times 100 = 2.1.4 \text{ _____} \%$$

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Se reporter aux documents suivants :

- a) *État consolidé du résultat global, bénéfices non répartis et AERE* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente;
- b) *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente.

2.1.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) – attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle – qui est inscrit(e) à l'*État consolidé du résultat global, bénéfices non répartis et AERE*.

Déclaration d'automne seulement

Annualiser la valeur de l'élément 2.1.1 au moyen de la formule ci-dessous :

Revenu net ou perte nette attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle, à la fin du deuxième trimestre de la période de déclaration pertinente **plus** (Revenu net ou perte nette attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle, à la fin du quatrième trimestre de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente **moins** Revenu net ou perte nette attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle, à la fin du deuxième trimestre de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente)

2.1.2 APR rajusté, arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente qui précède la date de soumission

Inscrire l'APR rajusté qui figure au tableau 10.010 – Calcul des ratios du RNFPB.

2.1.3 APR rajusté, arrêté à la fin de la période de déclaration close un an avant la période de déclaration utilisée au point 2.1.2

Inscrire l'APR rajusté, arrêté à la fin du trimestre de l'exercice financier précédant celui utilisé pour l'élément 2.1.2, et calculé de la même manière que cet élément.

Si l'institution membre n'a pas de données à déclarer pour le deuxième ou quatrième trimestre (selon le cas) de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente pour l'élément 2.1.2, inscrire « 0 », sauf dans le cas ci-après.

Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle étaient parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas de données à déclarer pour le deuxième ou quatrième trimestre (selon le cas) de l'exercice précédant l'exercice utilisé pour l'élément 2.1.2, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.1.2.

Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (2.1.4) $\geq 1,6$ %	5
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (2.1.4) $\geq 0,75$ % et $< 1,6$ %	3
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (2.1.4) $< 0,75$ % ou résultat négatif (si 2.1.1 est un montant négatif)	0
2.1.5 Note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	

2.2 RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES (%) – PMB de catégorie III

La note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (APR) reflète la suffisance du bénéfice d'une institution, compte tenu du risque que celle-ci représente.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Revenu net ou perte nette}}{((\text{Total des actifs rajustés} + \text{APR d'expl.}) + (\text{Total des actifs rajustés} + \text{APR d'expl. 1 an plus tôt}))/2} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{2.2.1 \text{ _____}}{((2.2.2 \text{ _____} + 2.2.3 \text{ _____}) + (2.2.4 \text{ _____} + 2.2.5 \text{ _____}))/2} \times 100 = 2.2.6 \text{ _____} \%$$

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Se reporter aux documents suivants :

- a) *État consolidé du résultat global, bénéfices non répartis et AERE* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente;
- b) *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente.

2.2.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) – attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle – qui est inscrit(e) à l'*État consolidé du résultat global, bénéfices non répartis et AERE*.

Déclaration d'automne seulement

Annualiser la valeur de l'élément 2.2.1 au moyen de la formule ci-dessous :

Revenu net ou perte nette attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle, à la fin du deuxième trimestre de la période de déclaration pertinente **plus** (Revenu net ou perte nette attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle, à la fin du quatrième trimestre de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente **moins** Revenu net ou perte nette attribuable aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle, à la fin du deuxième trimestre de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente)

2.2.2 Total des actifs rajustés, arrêté à la date de déclaration précédant la date de soumission

Inscrire le total des actifs rajustés (total des fonds propres) qui figure au tableau 10.011 du RNFPB intitulé « Ratios simplifiés de fonds propres fondés sur le risque pour les PMB de catégorie III ».

2.2.3 APR au titre du risque opérationnel, arrêté à la date de déclaration précédant la date de soumission

Inscrire l'« APR au titre du risque opérationnel » qui figure au tableau 10.011 du RNFPB intitulé « Ratios simplifiés de fonds propres fondés sur le risque pour les PMB de catégorie III ».

2.2.4 Total des actifs rajustés, arrêté à la fin du trimestre clos un an avant la période de déclaration précédant la date de soumission

Inscrire le « Total des actifs rajustés (total des fonds propres) » arrêté à la fin du trimestre de l'exercice financier précédant celui utilisé pour l'élément 2.2.2, et calculé de la même manière que cet élément.

Si l'institution membre n'a pas de données à déclarer pour le deuxième ou quatrième trimestre (selon le cas) de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente pour l'élément 2.2.2, inscrire « 0 », sauf dans le cas ci-après.

Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle étaient parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas de données à déclarer pour le deuxième ou quatrième trimestre (selon le cas) de l'exercice précédant l'exercice utilisé pour l'élément 2.2.2, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.2.2.

2.2.5 APR au titre du risque opérationnel, arrêté à la fin du trimestre clos un an avant la date de déclaration précédant la date de soumission

Inscrire l'APR au titre du risque opérationnel, arrêté à la fin du trimestre de l'exercice financier précédant celui déclaré à l'élément 2.2.3, et calculé de la même manière.

Si l'institution membre n'a pas de données à déclarer pour le deuxième ou quatrième trimestre (selon le cas) de l'exercice précédant la période de déclaration pertinente à l'élément 2.2.3, inscrire « 0 », sauf dans le cas ci-après.

Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle étaient parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas de données à déclarer pour le deuxième ou quatrième trimestre (selon le cas) de l'exercice précédant l'exercice utilisé pour l'élément 2.2.3, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.2.3.

Note

Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Rendement de l'APR (2.2.6) $\geq 1,6$ %	5
Rendement de l'APR (2.2.6) $\geq 0,75$ % et $< 1,6$ %	3
Rendement de l'APR (2.2.6) $< 0,75$ % ou résultat négatif (si 2.2.1 est un montant négatif)	0
2.2.7 Note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	

3. VOLATILITÉ DU REVENU NET RAJUSTÉ SELON LA MOYENNE

Le ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne compare le degré de volatilité relatif du bénéfice. La volatilité est un facteur préoccupant puisque les institutions dont le bénéfice fluctue davantage peuvent courir le risque, relativement plus élevé, que ce bénéfice ne suffise pas à absorber leurs pertes éventuelles.

Si, à la date où la déclaration doit être produite, l'institution est membre de la SADC depuis moins de cinq exercices financiers complets, inscrire « s. o. » (sans objet) pour les éléments 3, 3.1, 3.2 et 3.13 et remplir ceux qui s'appliquent parmi les éléments 3.3 à 3.12.

Si, à la fin de l'exercice financier sur lequel est fondée la déclaration visée, l'institution est (ou aura été) membre de la SADC depuis au moins cinq exercices complets, mais moins de dix, remplir la formule en tenant compte des exercices pendant lesquels l'institution a été membre et en ajustant la valeur de « n » en conséquence.

Si elle est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre et si, à la date où la déclaration doit être produite, elle était membre de la SADC depuis moins de trois exercices financiers complets, remplir les éléments applicables à l'égard de l'institution membre née de la fusion, mais aussi de l'institution membre fusionnante.

Si elle est née d'une fusion à laquelle étaient parties au moins deux institutions membres et si, à la date où la déclaration doit être produite, l'institution était membre de la SADC depuis moins de trois exercices financiers complets, inscrire « s. o. » (sans objet) pour les éléments 3, 3.1, 3.2 et 3.13 et remplir ceux qui s'appliquent parmi les éléments 3.3 à 3.12.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Écart-type du revenu net ou de la perte nette}}{\text{Revenu net moyen ou perte nette moyenne}}$$

Remplir :

$$\frac{3.1}{3.2} = 3$$

Éléments de la formule – Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

3.1 Écart-type du revenu net ou de la perte nette – Déterminer l'écart-type du revenu net ou de la perte nette au moyen de la formule suivante :

$$\sqrt{\frac{((3.3 - 3.2)^2 + (3.4 - 3.2)^2 + (3.5 - 3.2)^2 + (3.6 - 3.2)^2 + (3.7 - 3.2)^2 + (3.8 - 3.2)^2 + (3.9 - 3.2)^2 + (3.10 - 3.2)^2 + (3.11 - 3.2)^2 + (3.12 - 3.2)^2)}{(n - 1)}}$$

Si l'institution est membre de la SADC depuis au moins 12 exercices complets, « n » est égal à 10.

Si elle est membre depuis au moins 7 exercices complets, mais moins de 12, pour chaque exercice où elle n'était pas membre, enlever la partie de la formule au numérateur qui y renvoie et attribuer à « n » le nombre d'années où elle a été membre moins 2 (par exemple, si elle a été membre 11 ans, enlever la partie « (3.12 – 3.2)² » au numérateur et attribuer à « n » la valeur 9).

Si elle a été membre pendant six exercices complets, la partie « + (3.7 – 3.2)² + (3.8 – 3.2)² + (3.9 – 3.2)² + (3.10 – 3.2)² + (3.11 – 3.2)² + (3.12 – 3.2)² » est enlevée de la formule et « n » est égal à 4.

Si elle a été membre pendant cinq exercices complets, la partie « + (3.6 – 3.2)² + (3.7 – 3.2)² + (3.8 – 3.2)² + (3.9 – 3.2)² + (3.10 – 3.2)² + (3.11 – 3.2)² + (3.12 – 3.2)² » est enlevée de la formule, et « n » est égal à 3.

3.2 Revenu net moyen ou perte nette moyenne – Déterminer le revenu net moyen ou la perte nette moyenne (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{(3.3 + 3.4 + 3.5 + 3.6 + 3.7 + 3.8 + 3.9 + 3.10 + 3.11 + 3.12)}{n}$$

Si l'institution est membre de la SADC depuis au moins 12 exercices complets, « n » est égal à 10.

Si elle est membre depuis au moins 7 exercices complets, mais moins de 12, pour chaque exercice où elle n'était pas membre, enlever la partie de la formule au numérateur qui y renvoie et attribuer à « n » le nombre d'années où elle a été membre moins 2 (par exemple, si elle a été membre 11 ans, enlever la mention « +3.12 » au numérateur et attribuer à « n » la valeur 9).

Si elle a été membre pendant six exercices complets, la partie « + 3.7 + 3.8 + 3.9 + 3.10 + 3.11 + 3.12 » est enlevée de la formule et « n » est égal à 4.

Si elle a été membre pendant cinq exercices complets, la partie « + 3.6 + 3.7 + 3.8 + 3.9 + 3.10 + 3.11 + 3.12 » est enlevée de la formule et « n » est égal à 3.

Inscrire le nombre d'exercices à titre d'institution membre (si ce nombre est inférieur à 12).

L'institution membre doit indiquer son revenu net ou sa perte nette pour les dix derniers exercices.

Si l'institution est membre depuis moins de trois exercices complets et est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre, inscrire le revenu net ou la perte nette de l'institution membre fusionnante pour les trois derniers exercices – ou moins – précédant la fusion, s'il y a lieu.

Si elle est membre depuis moins de cinq exercices complets, inscrire « s. o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n'était pas membre de la SADC.

Revenu net ou perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) après impôt pour chacun des 10 derniers exercices

Inscrire le revenu net ou la perte nette établi(e) pour l'élément 2.1 ou 2.2, selon le cas, pour la période de déclaration pertinente. S'il s'agit d'une déclaration d'automne, inscrire le résultat annualisé, qu'il s'agisse de l'élément 2.1 ou 2.2.

3.3 _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.3. **3.4** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.4. **3.5** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.5. **3.6** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.6. **3.7** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.7. **3.8** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.8. **3.9** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.9. **3.10** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.10. **3.11** _____

Inscrire le revenu net ou la perte nette après impôt de la période de déclaration de l'année précédant la période de déclaration visée par l'élément 3.11. **3.12** _____

Note – Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) ≥ 0 et $\leq 0,75$	5
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) $> 0,75$ et $\leq 1,5$	3
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) $> 1,5$	0
La volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne (3) est négative ou le revenu net moyen ou la perte nette moyenne (3.2) est égal(e) à 0	0
3.13 Note relative à la volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	

4. ACTIF AYANT SUBI UNE MOINS-VALUE PAR RAPPORT AU TOTAL DES FONDS PROPRES (%)

Ce critère tient compte de la moins-value de l'actif au bilan et hors bilan.

Formule de calcul :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Actif net au bilan} \\ \text{ayant subi une moins-value} + \end{array} \begin{array}{c} \text{Actif net hors bilan} \\ \text{ayant subi} \\ \text{une moins-value} \end{array}}{\text{Total des fonds propres}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{4.1 \underline{\hspace{2cm}} + 4.2 \underline{\hspace{2cm}}}{4.3 \underline{\hspace{2cm}}} \times 100 = 4 \underline{\hspace{2cm}} \%$$

Éléments de la formule – Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule. Se reporter aux documents suivants :

a) *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente

b) *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration pertinente

4.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value – L'actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value qui est inscrit à la ligne « Total » de la colonne « Valeur nette des créances douteuses » du *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues*. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

4.2 Actif net hors bilan ayant subi une moins-value – Calculer l'actif net hors bilan ayant subi une moins-value en soustrayant le total inscrit dans la colonne « Provision individuelle pour pertes de crédit attendues » de celui inscrit dans la colonne « Montant en équivalent-crédit » du relevé 4A. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

4.3 Total des fonds propres – Inscrire le total des fonds propres qui figure au tableau 10.010 du RNFPB.

Relevé 4A – Actif hors bilan ayant subi une moins-value

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux du RNFPB intitulés respectivement Tableau 10.050 – Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation, et Tableau 70.030 – Contrats sur dérivés, ainsi que la ligne directrice *Normes de fonds propres* du BSIF.)

Instruments ayant subi une moins-value		Montant de principal notionnel	Facteur de conversion en équivalent-crédit***	Montant en équivalent-crédit	Provision individuelle pour pertes de crédit attendues
		a	b	(a x b)	
Substituts directs de crédit – à l’exception des dérivés du crédit			100 %		
Substituts directs de crédit – dérivés du crédit			100 %		
Engagements de garantie liés à des transactions			50 %		
Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales			20 %		
Engagements de reprise			100 %		
Achat à terme d’éléments d’actif			100 %		
Dépôts terme contre terme			100 %		
Actions et titres partiellement libérés			100 %		
Facilités d’émission d’effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)			50 %		
Lignes de crédit inutilisées – à l’exception des expositions titrisées	Approche standard		10 %		
			25 %		
			40 %		
	Approche NI avancée		**		
			**		
			**		
Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value					
Contrats sur dérivés du crédit				*	
Contrats sur taux d’intérêt				*	
Contrats sur devises				*	
Contrats liés à des actions				*	
Contrats sur produits de base				*	
Contrats sur crypto-actifs				*	
Autres contrats				*	
Total				Utiliser ces totaux pour calculer l’élément 4.2	

* Reporter les totaux du relevé 4B.

** Se reporter à la ligne directrice *Normes de fonds propres* du BSIF pour obtenir le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable.

*** Remplacer le facteur de conversion en équivalent-crédit du relevé 4A, au besoin.

Relevé 4B – Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant le tableau 70.030 du RNFPB intitulé « Contrats sur dérivés », ainsi que la ligne directrice *Normes de fonds propres* du BSIF.)

Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value (en milliers de dollars)	Contrats sur dérivés de crédit	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats de change	Contrats liés à des actions	Contrats sur produits de base	Contrats sur crypto-actifs	Autres contrats
--	--------------------------------	-----------------------------	--------------------	-----------------------------	-------------------------------	----------------------------	-----------------

Exposition éventuelle au risque de crédit futur (EEF)

Total des contrats non assujettis à la compensation permise							
Total des contrats assujettis à la compensation permise							

Exposition en cas de défaut (ECD) (compte tenu des sûretés et garanties)

Total des contrats non assujettis à la compensation permise							
Total des contrats assujettis à la compensation permise							

Total des contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value (reporter à la colonne « Montant en équivalent-crédit » du relevé 4A)							
--	--	--	--	--	--	--	--

Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres (4) ≥ 0 % et < 15 %	5
Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres (4) ≥ 15 % et < 30 %	3
Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres (4) ≥ 30 % ou < 0 %	0
4.4 Note relative à l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	

5. CROISSANCE DE L'ACTIF (MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS) (%)

Les institutions dont la croissance de l'actif est exceptionnellement rapide peuvent représenter un risque accru. Le critère est fondé sur un taux de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans, ce qui a pour effet d'atténuer les fluctuations annuelles et fournit un point de comparaison axé sur les rendements passés de l'institution.

Si, à la fin de l'exercice financier sur lequel est fondée la déclaration visée, l'institution est (ou aura été) membre de la SADC depuis moins de six exercices financiers complets, inscrire « s. o. » (sans objet) pour les éléments 5 et 5.5 et remplir ceux qui la concernent parmi les éléments 5.1 à 5.4.

Si elle est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre et si, à la date où la déclaration doit être produite, elle était membre de la SADC depuis moins de quatre exercices financiers complets, remplir les éléments applicables à l'égard de l'institution membre née de la fusion, mais aussi de l'institution membre fusionnante.

Si elle est née d'une fusion à laquelle étaient parties au moins deux institutions membres et si, à la date où la déclaration doit être produite, l'institution était membre de la SADC depuis moins de quatre exercices financiers complets, inscrire « s. o. » (sans objet) pour les éléments 5 et 5.5 et remplir ceux qui la concernent parmi les éléments 5.1 à 5.4.

Si, à la suite d'une fusion avec une institution de dépôt réglementée ou de l'acquisition de celle-ci, ou à la suite de l'acquisition des activités de prise de dépôts d'une institution de dépôt réglementée, l'institution membre acquiert, au cours des 12 mois précédant la fin de la période de déclaration pertinente, des éléments d'actif dont la valeur à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition, elle doit inclure la valeur de ces éléments d'actif aux éléments 5.1 à 5.3.

Formule de calcul :

$$\left(\left(\frac{\text{Actif année 2} + \text{Actif année 3} + \text{Actif année 4}}{3} \right) \div \left(\frac{\text{Actif année 1} + \text{Actif année 2} + \text{Actif année 3}}{3} \right) - 1 \right) \times 100$$

Remplir :

$$\left(\left(\frac{5.2 \underline{\hspace{1cm}} + 5.3 \underline{\hspace{1cm}} + 5.4 \underline{\hspace{1cm}}}{3} \right) \div \left(\frac{5.1 \underline{\hspace{1cm}} + 5.2 \underline{\hspace{1cm}} + 5.3 \underline{\hspace{1cm}}}{3} \right) - 1 \right) \times 100 = 5 \underline{\hspace{1cm}}$$

Éléments de la formule – Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

Se reporter aux documents suivants :

- (a) pour l'« Actif de l'année 1 », utiliser la déclaration qu'a transmise l'institution membre trois ans plus tôt;
- (b) pour l'« Actif de l'année 2 », utiliser la déclaration qu'a transmise l'institution membre deux ans plus tôt;
- (c) pour l'« Actif de l'année 3 », utiliser la déclaration qu'a transmise l'institution membre un an plus tôt;
- (d) pour l'« Actif de l'année 4 », **le total des « éléments » ci-dessous :**

- 1) le montant calculé à l'aide de la formule indiquée ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 ». Utiliser le *Relevé du ratio de levier* (RRL) établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration indiquée ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 » ainsi que le *Relevé des normes de fonds propres de Bâle* (RNFPB) établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêté à la fin de la période de déclaration indiquée ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 ».

- 2) le total des montants inscrits aux postes Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution (actifs multicédants bancaires ou achetés) – Titrisations classiques dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*; et
- 3) le cas échéant, la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de la période de 12 mois précédant la période de déclaration pertinente, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième alinéa sous le titre « 5. CROISSANCE DE L'ACTIF (MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS) (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de l'actif consolidé de l'institution membre juste avant la fusion ou l'acquisition.

Inscrire le nombre d'exercices complets à titre d'institution membre (si ce nombre est inférieur à 6).

L'institution membre doit déclarer son actif des quatre derniers exercices.

Si l'institution est membre de la SADC depuis moins de quatre exercices complets, inscrire « s. o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n'était pas membre.

Actif de l'année 1 (2024)

Il s'agit du montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 5.4 de la formule dans la déclaration d'automne ou du printemps (selon le cas) qu'elle a transmise trois ans avant la présente déclaration (p. ex. : données du T2 précédent pour la déclaration d'automne et données du T4 précédent pour la déclaration du printemps).

Actif de l'année 2 (2025)

Il s'agit du montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 5.4 de la formule dans la déclaration d'automne ou du printemps (selon le cas) qu'elle a transmise deux ans avant la présente déclaration (p. ex. : données du T2 précédent pour la déclaration d'automne et données du T4 précédent pour la déclaration du printemps).

Actif de l'année 3 (2026)

Il s'agit du montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 5.4 de la formule dans la déclaration d'automne ou du printemps (selon le cas) qu'elle a transmise un an avant la présente déclaration (p. ex. : données du T2 précédent pour la déclaration d'automne et données du T4 précédent pour la déclaration du printemps).

Année 1 : _____ le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 5.4 de la formule dans la déclaration visée qu'elle a transmise trois ans avant la présente déclaration.
5.1 _____

Année 2 : _____ le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 5.4 de la formule dans la déclaration visée qu'elle a transmise deux ans avant la présente déclaration.
5.2 _____

Année 3 : _____ le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 5.4 de la formule dans la déclaration visée qu'elle a transmise un an avant la présente déclaration.
5.3 _____

Actif de l'année 4 à la fin de la période de déclaration (d'automne ou du printemps) précédant la date de soumission.
L'actif de l'année 4 correspond au **total des éléments 1), 2) et 3) ci-après** :

1) 5.4.1 +5.4.2 +5.4.3 +5.4.4 +5.4.5 +5.4.6 +5.4.7 +5.4.8 -5.4.9 +(5.4.10 -5.4.11) -5.4.12 -5.4.13 +5.4.14 +5.4.15 +5.4.16 +5.4.17 +5.4.18 +5.4.19 +5.4.20 +5.4.21 -5.4.22 -5.4.23 -5.4.24 -5.4.25

5.4.1 Éléments du bilan – Le montant inscrit au poste « Actifs au bilan aux fins du ratio de levier », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.

- 5.4.2** Avances ou marges de crédit admissibles hors bilan fournies par un organisme de gestion – Le montant inscrit au poste « Avances ou marges de crédit admissibles fournies par un organisme de gestion – CCEC de 10 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.
- 5.4.3** Autres expositions hors bilan liées à la titrisation – Le montant inscrit au poste « Autres expositions hors bilan liées à la titrisation – FCEC de 100 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.
- 5.4.4** Substituts directs de crédit hors bilan – Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – FCEC de 100 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.
- 5.4.5** Engagements de garantie hors bilan liés à des transactions – Le montant inscrit au poste « Engagements de garantie liée à des transactions – FCEC de 50 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.
- 5.4.6** Lettres de crédit à court terme à dénouement automatique hors bilan liées à des opérations commerciales – Le montant inscrit au poste « Lettres de crédit à court terme à dénouement automatique liées à des opérations commerciales – FCEC de 20 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.
- 5.4.7** Expositions totales sur dérivés non couvertes par des contrats – Le montant inscrit au poste « (A) Expositions sur un dérivé unique non couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement, dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 – Calcul des expositions sur dérivés du RRL.
- 5.4.8** Expositions totales sur dérivés couvertes par des contrats – Le montant inscrit au poste « (B) Expositions sur dérivés couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement, dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 – Calcul des expositions sur dérivés du RRL.
- 5.4.9** Dérivés au bilan – Le montant inscrit au poste « Dérivés », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.
- 5.4.10** Fonds propres CET1 nets (fonds propres CET1 après toutes les déductions) – Le montant inscrit au poste « Fonds propres CET1 nets (fonds propres CET1 après toutes les déductions) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).
- 5.4.11** Fonds propres CET1 bruts – Le montant inscrit au poste « Fonds propres CET1 bruts », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).
- 5.4.12** Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 – Le montant inscrit au poste « Total de déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).
- 5.4.13** Total des déductions des fonds propres de catégorie 2 – Le montant inscrit au poste « Total des déductions des fonds propres de catégorie 2 », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).
- 5.4.14** Provision admissible pour phases 1 et 2 – Le montant inscrit au poste « Provision admissible pour les phases 1 et 2 (approche standard) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).
- 5.4.15** Excédent de provisionnement – Le montant inscrit au poste « Excédent de provisionnement (approche NI) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).

5.4.16 Substituts directs de crédit – dérivés du crédit – approche standard – Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions de titrisation.

5.4.17 Substituts directs de crédit – dérivés du crédit – approche NI fondation – Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions de titrisation.

5.4.18 Substituts directs de crédit – dérivés du crédit – approche NI avancée – Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Exposition hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions de titrisation.

5.4.19 Cessions en pension – approche standard – Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions de titrisation.

5.4.20 Cessions en pension – approche NI fondation – Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions de titrisation.

5.4.21 Cessions en pension – approche NI avancée – Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions de titrisation.

5.4.22 Provision admissible pour phases 1 et 2 aux actifs du bilan – Correspond à la somme des montants inscrits aux postes « Provisions pour les phases 1 et 2 au titre des actifs au bilan aux fins des fonds propres » et « Provisions au titre des actifs capitalisés en vertu du cadre de titrisation qui ne sont pas comptabilisés aux fins des fonds propres », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.

5.4.23 Expositions de titrisation « au bilan » – Le montant inscrit au poste « Expositions de titrisation “au bilan” constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.

5.4.24 Ajustements – bases de mesure – Le montant inscrit au poste « Ajustements au titre des écarts dans les valeurs d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.

5.4.25 Ajustements – bases de comptabilisation – Le montant inscrit au poste « Ajustement au titre des écarts dans les valeurs d'exposition au bilan découlant des bases de comptabilisation utilisées à des fins comptables (date de règlement/de négociation) », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.

- 2) le total des montants inscrits aux postes Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution (actifs multicédants bancaires ou achetés) – Titrisations classiques dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*; et
- 3) le cas échéant, la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de la période d'un an précédant la fin de la période de déclaration pertinente, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième alinéa sous le titre « 5. CROISSANCE DE L'ACTIF (MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS) (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de l'actif consolidé de l'institution membre juste avant la fusion ou l'acquisition.

Année 4 : à la fin de la période de déclaration qui s'applique avant la date de soumission. 5.4 _____	
Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
Croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans) ≤ 15 % (y compris les résultats négatifs)	5
Croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans) > 15 % et ≤ 40 %	3
Croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans) > 40 %	0
5.5 Note relative à la croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans)	

6. CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER Ce critère mesure l'incidence d'une concentration de l'actif dans le secteur immobilier sur le profil de risque de l'institution membre.
Formule de calcul du seuil déterminant : $\frac{\text{Total des prêts hypothécaires}}{\text{Total des prêts + hypothécaires} + \text{Total des prêts non + hypothécaires} + \text{Total des + valeurs mobilières} + \text{Total des acceptations}} \times 100$
Remplir : $\frac{6.1 \text{ _____}}{6.1 \text{ _____} + 6.2 \text{ _____} + 6.3 \text{ _____} + 6.4 \text{ _____}} \times 100 = \text{_____} \%$
Éléments de la formule – Calculer les éléments de la formule de calcul du seuil déterminant ci-dessus au moyen des instructions suivantes. Utiliser le <i>Relevé des prêts hypothécaires</i> , le <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i> et la section I – Actifs du <i>Bilan mensuel consolidé</i> établis en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêtés à la fin de la période de déclaration pertinente qui précède la date de soumission.
6.1 Total des prêts hypothécaires (net des pertes de crédit attendues) Correspond à la somme des montants inscrits dans la colonne « Total » au poste « Prêts hypothécaires, moins provision pour pertes de crédit attendues », sous « Prêts », dans la section I – Actifs du <i>Bilan mensuel consolidé</i> .
6.2 Total des prêts non hypothécaires Correspond à la somme des montants inscrits dans la colonne « Total » au poste « Prêts non hypothécaires, moins provision pour pertes de crédit attendues », sous « Prêts », dans la section I – Actifs du <i>Bilan mensuel consolidé</i> .
6.3 Total des valeurs mobilières Correspond à la somme des montants inscrits dans la colonne « Total », au poste « Valeurs mobilières » dans la section I – Actifs du <i>Bilan mensuel consolidé</i> .
6.4 Total des acceptations Correspond à la somme des montants inscrits dans la colonne « Total » au poste « Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour pertes de crédit attendues », dans la section I – Actifs du <i>Bilan mensuel consolidé</i> .

Si le résultat du calcul du seuil déterminant est inférieur à 10 %, inscrire la note 5 à l'élément 6.5 et ne pas remplir le reste de la section 6.

Si ce résultat est égal ou supérieur à 10 %, remplir le reste de la section 6.

Remplir le relevé 6 au moyen des instructions et des définitions ci-après. Utiliser la section III du *Relevé des prêts hypothécaires* établie en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêtée à la fin de la période de déclaration (d'automne ou du printemps) précédant la date de soumission. Les institutions membres peuvent effectuer les calculs au moyen de l'information figurant dans le *Relevé des prêts hypothécaires* rempli à la fin de leur exercice ou, sinon, à la fin du trimestre de l'année civile qui précède la fin de leur exercice.

Remplir le relevé 6 pour l'encours de chacun des types de prêts hypothécaires ci-après.

6.6 Total des prêts hypothécaires (brut des pertes de crédit attendues)

Le total des prêts hypothécaires représente la somme des montants inscrits au poste « Total des immeubles situés au Canada » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*.

Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total des prêts de ce type, faire la somme des montants inscrits au poste « Total - résidentiels », dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, puis soustraire toute provision pour pertes de crédit attendues.

Prêts hypothécaires sur terrains pour développement

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Calculer en faisant la somme des montants suivants :

- (a) les montants inscrits au poste « Réserve foncière et aménagement de terrains » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, moins toute provision pour pertes de crédit attendues;
- (b) les montants inscrits au poste « Prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, moins toute provision pour pertes de crédit attendues.

Prêts hypothécaires sur hôtels et motels

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Calculer le total des prêts de ce type en faisant la somme des montants inscrits au poste « Hôtels/motels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, puis en soustrayant toute provision pour pertes de crédit attendues.

Prêts hypothécaires sur immeubles industriels

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Calculer le total des prêts de ce type en faisant la somme des montants inscrits au poste « Immeubles industriels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, puis en soustrayant toute provision pour pertes de crédit attendues.

Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Calculer le total des prêts de ce type en faisant la somme des montants inscrits aux postes « Habitations unifamiliales » et « Logements en copropriété individuels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, puis en soustrayant toute provision pour pertes de crédit attendues.

Encours des prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Le total des prêts de ce type est le montant inscrit au poste « Deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes » dans la colonne « Encours » du deuxième tableau des postes pour mémoire de la section IV du *Relevé des prêts hypothécaires*, moins toute provision pour pertes de crédit attendues.

Immeubles repris à vendre et propriétés saisies

Les immeubles de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Si le BSIF oblige l'institution membre à produire un relevé *Bilan*, *par lieu de comptabilisation*, faire le calcul suivant :

a) pour les immeubles saisis au Canada, additionner le montant inscrit dans la colonne « Total comptabilisé au Canada – Total des monnaies » et celui inscrit dans la colonne « Éléments comptabilisés à l'étranger – Total des monnaies », sous le poste « Biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d'un prêt – Destinés à être vendus »;

b) pour les immeubles repris à vendre, additionner le montant inscrit dans la colonne « Total comptabilisé au Canada – Total des monnaies » et celui inscrit dans la colonne « Éléments comptabilisés à l'étranger – Total des monnaies », sous le poste « Prêts de pouvoir de vente reliés aux biens immobiliers »;

Si le BSIF n'oblige pas l'institution membre à produire un relevé *Bilan*, *par lieu de comptabilisation*, additionner les montants suivants :

a) pour les immeubles saisis au Canada, le montant inscrit au poste « Destinés à être vendus » sous le poste « Biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d'un prêt », dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

b) pour les immeubles repris à vendre, le montant inscrit au poste « Prêts de pouvoir de vente reliés aux biens immobiliers », dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

Relevé 6

A	B	C	D	E
Type	Montant	Pourcentage du total des prêts hypothécaires (brut des pertes de crédit attendues) (Montant de la colonne B ÷ Total des prêts hypothécaires*) x 100	Notes possibles	Note**
Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels			< 50 % = 0 ≥ 50 % et < 75 % = 3 ≥ 75 % = 5	
Prêts hypothécaires sur terrains pour développement			> 10 % = 0 > 5 % et ≤ 10 % = 3 ≤ 5 % = 5	
Prêts hypothécaires sur hôtels et motels			> 10 % = 0 > 5 % et ≤ 10 % = 3 ≤ 5 % = 5	
Prêts hypothécaires sur immeubles industriels			> 15 % = 0 > 10 % et ≤ 15 % = 3 ≤ 10 % = 5	
Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales			< 35 % = 0 ≥ 35 % et < 50 % = 3 ≥ 50 % = 5	
Prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes			> 10 % = 0 > 5 % et ≤ 10 % = 3 ≤ 5 % = 5	
Immeubles repris à vendre et propriétés saisies			> 8 % = 0 > 5 % et ≤ 8 % = 3 ≤ 5 % = 5	

* Le total des prêts hypothécaires aux fins du calcul prévu à la colonne C doit correspondre au total des prêts hypothécaires qui constitue l'élément 6.6.

** Inscrire à la colonne E, pour le type de prêt hypothécaire ou de propriété figurant à la colonne A, la note qui correspond au pourcentage figurant dans la colonne C, selon le barème indiqué dans la colonne D.

Note – Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
La note la plus basse de la colonne E du relevé 6 est 0	0
La note la plus basse de la colonne E du relevé 6 est 3	3
Toutes les notes de la colonne E du relevé 6 sont 5	5
Le résultat du calcul du seuil déterminant est < 10 %	5
6.5 Note relative à la concentration de l'actif dans le secteur immobilier	

7. MESURE DE L'ENGAGEMENT DES ACTIFS

Cette mesure se rapporte aux activités de nantissement de l'institution membre et à sa capacité à faire face à une crise de liquidité.

Remarque : Les membres doivent calculer leur ratio de concentration des actifs non grevés selon l'une ou l'autre des deux formules ci-dessous. La formule 1 s'applique uniquement aux membres qui transmettent au BSIF un Relevé des sûretés et des opérations de nantissement (H4). La formule 2 s'applique uniquement aux membres qui ne transmettent pas au BSIF un Relevé des sûretés et des opérations de nantissement (H4).

Les champs de la Déclaration relative aux primes différentielles sont remplis automatiquement suivant la formule 1. Les membres qui utilisent la formule 2 doivent remplir les champs nécessaires manuellement.

7.1 Concentration des actifs non grevés

Calcul du seuil déterminant – Formule 1 – MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4

$$\frac{\text{Total du passif} - (\text{Créances TLAC} + \text{Dette subordonnée} + \text{Financement garanti} + \text{VM en position courte} + \text{Autre financement garanti} + \text{Passifs d'instruments dérivés})}{\text{Actifs non grevés}} \times 100$$

Calcul du seuil déterminant – Formule 2 – MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4

$$\frac{\text{Total du passif} - (\text{Dette subordonnée} + \text{Créances au titre d'obligations foncières} + \text{Passifs de titrisation} + \text{Prise en pension} + \text{Ventes à découvert} + \text{Passifs d'instruments dérivés})}{\text{Total des actifs} - \text{Total des actifs donnés en nantissement}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{7.1.1 \text{ _____} - (7.1.2 \text{ _____} + 7.1.3 \text{ _____} + 7.1.4 \text{ _____} + 7.1.5 \text{ _____} + 7.1.6 \text{ _____} + 7.1.7 \text{ _____})}{7.1.8 \text{ _____} - 7.1.9 \text{ _____}} \times 100$$

Éléments de la formule – Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4

Utiliser le *Bilan mensuel consolidé*, le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) et le *Relevé des sûretés et des opérations de nantissement* établis en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêtés à la fin de la période de déclaration pertinente.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4

Utiliser le *Bilan mensuel consolidé*, le *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues* et du Recueil des formulaires et des instructions et la section I du *Rapport sur le nantissement et prise en pension* établis en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, et arrêtés à la fin de la période de déclaration pertinente précédant la date de soumission.

7.1.1 Total du passif – Ce total se calcule en soustrayant du montant inscrit au poste « Total du passif et de l'avoir des actionnaires », dans la colonne « Total » de la section II – Passif du *Bilan mensuel consolidé*, les montants inscrits au poste « Avoir des actionnaires ».

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4 :

7.1.2 Créances TLAC – Correspond au montant « Autres instruments de TLAC émis directement par la banque », sous « TLAC disponible (BISN seulement) », dans la Table 20.010 du RNFPB.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4 :

7.1.2 Dette subordonnée – Le total de la dette subordonnée correspond au montant inscrit dans la colonne « total » au poste « Dette subordonnée » de la section II – Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4 :

7.1.3 Dette subordonnée – Le total de la dette subordonnée correspond au montant inscrit au poste « Dette subordonnée », dans la colonne « Total » de la section II – Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4 :

7.1.3 Créances au titre d'obligations foncières – La somme des montants inscrits dans la colonne « Total » au poste « Créances au titre d'obligations foncières », de la section II – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4 :

7.1.4 Financement garanti – Correspond au champ « TOTAL du financement garanti » sous la colonne « Total pour l'entité consolidée (la valeur à la fin du mois correspond au montant déclaré au relevé M4, sans excéder le seuil) », dans la partie « Au bilan – Passif – Partie A, Section 2 » du *Relevé des sûretés et des opérations de nantissement*.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4 :

7.1.4 Passifs de titrisation – La somme des montants inscrits dans la colonne « Total » aux postes « Effets de titrisation remboursables (éléments d'actif de l'institution) » et « Effets de titrisation remboursables (éléments d'actif de tiers) », sous « Hypothèques et emprunts remboursables », dans la section II – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4 :

7.1.5 Valeurs mobilières – position courte – Correspond au champ « Valeurs mobilières – position courte (montant net) » sous la colonne « Total pour l'entité consolidée (la valeur à la fin du mois correspond au montant déclaré au relevé M4, sans excéder le seuil) », dans la partie « Au bilan – Passif – Partie A, Section 2 » du *Relevé des sûretés et des opérations de nantissement*.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4 :

7.1.5 Prise en pension – Le montant inscrit dans la colonne « Total » au poste « Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat » de la section II – Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4 :

7.1.6 Autre financement garanti – Correspond au champ « Autre financement garanti – TOTAL » sous la colonne « Total pour l'entité consolidée (la valeur à la fin du mois correspond au montant déclaré au relevé M4, sans excéder le seuil) », dans la partie « Au bilan – Passif – Partie A, Section 2 » du *Relevé des sûretés et des opérations de nantissement*.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4 :

7.1.6 Ventes à découvert – Le montant inscrit dans la colonne « Total » au poste « Engagements afférents aux valeurs mobilières empruntées » de la section II – Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

7.1.7 Passifs d'instruments dérivés – Correspond au montant inscrit dans la colonne « Total », au poste « Sommes liées aux instruments dérivés » de la section II – Passif du *Bilan mensuel consolidé*.

7.1.8 Total de l'actif – Montant inscrit dans la colonne « Total » au poste « Total de l'actif » de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé*.

MEMBRES QUI PRODUISENT UN RELEVÉ H4 :

7.1.9 Total des actifs donnés en nantissement – Total de l'élément 7.1.8, **moins** la valeur du champ « Actifs non grevés – TOTAL (correspond au HQLA à l'intérieur du seuil) » dans la colonne « Toutes les catégories d'actif », à la rubrique Actifs non grevés disponibles, Partie A, Section 4 du *Relevé des sûretés et des opérations de nantissement*.

MEMBRES QUI NE PRODUISENT PAS UN RELEVÉ H4 :

7.1.9 Total des actifs donnés en nantissement – La somme des montants inscrits dans les colonnes NON CONSOLIDÉS et CONSOLIDÉS sous « ENCOURS EN FIN D'EXERCICE » pour les postes « TOTAL » et « CONVENTIONS DE RACHAT (PRISE EN PENSION) », dans la SECTION I – NANTISSEMENT ET CONVENTIONS DE RACHAT du *Rapport sur le nantissement et prise en pension*.

Si le résultat du calcul du seuil déterminant est égal ou inférieur à 100 %, inscrire la note 5 à l'élément 7.3 et **ne pas remplir** le reste de la section 7. Si le résultat est supérieur à 100 %, **remplir le reste** de la section 7.

7.2 Ratio des actifs donnés en nantissement	
Formule de calcul :	
$\frac{\text{Total des actifs donnés en nantissement}}{\text{Total des actifs}} \times 100$	
Remplir :	
$\frac{7.2.1 \underline{\hspace{2cm}}}{7.2.2 \underline{\hspace{2cm}}} \times 100 = 7.2 \underline{\hspace{2cm}} \%$	
7.2.1 Total des actifs donnés en nantissement – Inscrire le total des actifs donnés en nantissement calculé à l'élément 7.1.9.	
7.2.2 Total des actifs – Inscrire le total des actifs calculé à l'élément 7.1.8.	
Note – Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Notes possibles	Note
Résultat du calcul du seuil déterminant à l'élément 7.1 ≤ 100 %	5
Résultat du calcul à l'élément 7.2 < 40 %	3
Résultat du calcul à l'élément 7.2 ≥ 40 %	0
7.3 Note relative à la mesure de l'engagement des actifs	

8. RATIO DE CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PRÊTS COMMERCIAUX (%)	
Le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux mesure le niveau de concentration (pourcentage du total des fonds propres) des prêts non hypothécaires d'une institution, dans diverses catégories ou divers secteurs d'activité.	
Si le résultat du calcul du seuil déterminant de la section 6 est supérieur à 90 %, inscrire la note 5 à l'élément 8.4 et ne pas remplir la section 8.	
Si ce résultat est égal ou inférieur à 90 % ou que l'institution membre est une banque d'importance systémique nationale, remplir la section 8.	
Formule de calcul :	
$\frac{\text{Concentration de l'ensemble des prêts commerciaux}}{\text{Total des fonds propres}} \times 100$	
Remplir :	
$\frac{8.1 \underline{\hspace{2cm}}}{8.2 \underline{\hspace{2cm}}} \times 100 = 8 \underline{\hspace{2cm}} \%$	
Éléments de la formule – Utiliser le <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i> établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions. Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après. L'institution membre peut effectuer les calculs au moyen de l'information figurant dans le <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i> rempli pour la période de déclaration pertinente ou, si elle n'a pas produit de déclaration à la fin de son deuxième ou de son quatrième trimestre, à la fin du trimestre précédent ce deuxième ou quatrième trimestre.	
8.1 Concentration de l'ensemble des prêts commerciaux – Correspond au total inscrit dans la colonne B du relevé 8, exprimé en milliers de dollars.	
8.2 Total des fonds propres – Utiliser le total des fonds propres inscrit pour l'élément 4.3, exprimé en milliers de dollars.	
Remplir le relevé 8 au moyen des instructions et des définitions suivantes.	

Déclarer le total, pour chaque secteur d'activité, des prêts commerciaux que l'institution membre a à l'égard des personnes exerçant leurs activités dans ce secteur, selon les données financières consolidées.
Prêts – Les prêts visés sont décrits dans le <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i> .
Personne – Personne physique ou entité.
Entité – S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .
Secteurs d'activité – Pour remplir le relevé 8, regrouper les prêts commerciaux qui ont été classés selon les catégories prévues au <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i> d'après les 12 secteurs d'activité ci-dessous.
Liste des secteurs d'activité – Calculer les prêts commerciaux de chaque secteur d'activité conformément à la liste ci-dessous, et inscrire le total à la ligne qui s'applique dans la colonne A du relevé 8. Utiliser le <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i> établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.
Agriculture – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions. Pour calculer le total, additionner les montants inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Agriculture » du <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i>.
Pêche et piégeage – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions. Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Pêche et piégeage » du <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i>.
Exploitation forestière et services forestiers – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions. Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Exploitation forestière et services forestiers » du <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i>.
Mines, carrières et puits de pétrole – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions. Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Mines, carrières et puits de pétrole » du <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i>.
Secteur manufacturier – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions. Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Secteur manufacturier » du <i>Relevé des prêts non hypothécaires</i>.
Construction / Immobilier – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « construction/ Immobilier » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Transports, communications et autres services publics – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Transport, communications et autres services publics » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Commerce de gros – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Commerce de gros » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Commerce de détail – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Commerce de détail » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Services – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Services » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Conglomérats – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Conglomérats » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement) – Les prêts commerciaux de ce type sont classés conformément au Recueil des formulaires et des instructions.

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement) » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

Relevé 8

Instructions		
Inscrire 10 % du total des fonds propres qui a été déterminé pour l'élément 4.3 : 8.3 _____		
Dans la colonne A ci-dessous, inscrire le montant calculé conformément aux instructions pour chaque secteur d'activité.		
Dans la colonne B ci-dessous, pour chaque secteur d'activité pour lequel un montant a été inscrit dans la colonne A, inscrire : a) si ce montant excède celui inscrit à l'élément 8.3, le montant de l'excédent; b) si ce montant n'excède pas celui inscrit à l'élément 8.3, inscrire « 0 ».		
Secteur d'activité	Colonne A	Colonne B Colonne A moins élément 8.3 (si montant négatif, inscrire « 0 »)
Agriculture		
Pêche et piégeage		
Exploitation forestière et services forestiers		
Mines, carrières et puits de pétrole		
Secteur manufacturier		
Construction / Immobilier		
Transports, communications et autres services publics		
Commerce de gros		
Commerce de détail		
Services		
Conglomérats		
Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement)		
Total de la colonne B		
		Reporter le total de la colonne B à l'élément 8.1
Note – Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.		
Notes possibles		Note
Résultat du calcul du seuil déterminant de la section 6 > 90 %		5
Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (8) < 100 %		5
Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (8) ≥ 100 % et < 300 %		3
Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (8) ≥ 300 %		0
8.4 Note relative au ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux		

9.1 ACTIFS LIQUIDES DE GRANDE QUALITÉ PAR RAPPORT AU FINANCEMENT À COURT TERME – PMB de catégorie I

On mesure ici les actifs liquides de grande qualité (ALGQ) dont une institution dispose pour respecter ses obligations à court terme. Les ALGQ sont essentiels pour atténuer l'impact d'une diminution inattendue des dépôts et satisfaire les autres besoins de liquidités d'une institution.

L'institution membre qui est une BISN ou une PMB de catégorie II ou III n'a pas à remplir la section 9.1. Elle inscrit plutôt « s. o. » à la ligne 9.1.4.

Formule de calcul du seuil déterminant :

$$\frac{\text{Actifs liquides de grande qualité}}{\text{Éléments de passif de moins de 1 an}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{9.1.1______}{9.1.2______} \times 100 = 9.1.3______ \%$$

Éléments de la formule – Calculer les éléments de la formule de calcul du seuil déterminant ci-dessus au moyen des instructions suivantes. Utiliser la version intégrale du relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs* (FTNC) établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente.

9.1.1 Actifs liquides de grande qualité

Calculer la somme des actifs et sûretés suivants à l'onglet « FTNC bilan combiné » du relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs* (version intégrale), dans la section « Flux de trésorerie calculés » :

Liquidités

- a) **Pièces et billets de banque** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Dépôts auprès de banques centrales** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- c) **Dépôts auprès des institutions financières** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres

Titres gouvernementaux :

- a) **Titres gouvernementaux à cote élevée** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Titres gouvernementaux à cote moyenne** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres hypothécaires (TH) :

- a) **TH adossés par un organisme (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Obligations et papier commercial de sociétés

- a) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Obligations et papier commercial non garantis non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- c) **Obligations sécurisées non émises par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- d) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- e) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- f) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- g) **Obligations et papier commercial non garantis non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- h) **Obligations sécurisées non émises par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- i) **Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

- j) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA) :

- a) **PCAA non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
b) **PCAA émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Actions :

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

Prêts

Hypothèques résidentielles :

- a) **Hypothèques résidentielles titrisées par des actifs liquides non grevés admissibles (ALNGA) (solde à l'échéance)** dans la colonne « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », « Semaine 1 »
b) **Hypothèques résidentielles titrisées par des ALNGA (paiements)** dans la colonne « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », « Semaine 1 »

Hypothèques commerciales :

- a) **Hypothèques commerciales titrisées par des ALNGA (solde à l'échéance)** dans la colonne « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », « Semaine 1 »
b) **Hypothèques commerciales titrisées par des ALNGA (paiements)** dans la colonne « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », « Semaine 1 »

Cessions en pension et titres empruntés

Titres gouvernementaux :

- a) **Titres gouvernementaux à cote élevée** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
b) **Titres gouvernementaux à cote moyenne** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres hypothécaires (TH) :

- a) **TH adossés par un organisme (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Obligations et papier commercial de sociétés

- a) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
b) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
c) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
d) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
e) **Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
f) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA) :

- a) **PCAA non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
b) **PCAA émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Actions :

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 », « Semaine 2 », « Semaine 3 » et « Semaine 4 »

Nantissement de sûretés et charges – instruments dérivés et compensation

Titres gouvernementaux :

- a) **Titres gouvernementaux à cote élevée** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Titres gouvernementaux à cote moyenne** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres hypothécaires (TH) :

- a) **TH adossés par un organisme (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Obligations et papier commercial de sociétés

- a) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- c) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- d) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- e) **Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- f) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA) :

- a) **PCAA non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **PCAA émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Actions

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

Entrées de sûretés sur cessions en pension

Titres gouvernementaux

- a) **Titres gouvernementaux à cote élevée** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Titres gouvernementaux à cote moyenne** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres hypothécaires (TH)

- a) **TH adossés par un organisme (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Obligations et papier commercial de sociétés

- a) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- c) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- d) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- e) **Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- f) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

- a) **PCAA non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **PCAA émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Actions

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

Sorties de sûretés sur cessions en pension**Titres gouvernementaux**

- a) **Titres gouvernementaux à cote élevée** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Titres gouvernementaux à cote moyenne** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres hypothécaires (TH)

- a) **TH adossés par un organisme (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Obligations et papier commercial de sociétés

- a) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- c) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- d) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- e) **Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- f) **Obligations sécurisées émises par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

- a) **PCAA non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »
- b) **PCAA émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Actions

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

9.1.2 Éléments de passif de moins de 1 an

Calculer la somme des éléments de passif de moins de 1 an suivants (à l'onglet « NCCF Simplifié ») du relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs* (version intégrale), dans la section « Flux de trésorerie calculés » :

Dépôts

Dépôts de la clientèle de détail et des petites entreprises (DDPE) – à demande et à préavis : colonne « Soldes »

Dépôts de la clientèle de détail et des petites entreprises (DDPE) – à terme

- a) **DDPE à terme encaissables** : colonne « Soldes »
- b) **DDPE à terme fixe – de type 1, assurés, stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **DDPE à terme fixe – de type 1, assurés, moins stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **DDPE à terme fixe – de type 2, assurés, stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

- e) **DDPE à terme fixe – de type 2, assurés, moins stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- f) **DDPE à terme fixe – non assurés** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- g) **DDPE à terme fixe – gérés par un tiers non affilié** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Billets structurés de la clientèle de détail et de petites entreprises (BSDPE) : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros

- a) **À demande commerciaux / d'entreprises (échéance originale ≤30 jours) – à fins opérationnelles** : colonne « Soldes »
- b) **À demande commerciaux / d'entreprises (échéance originale ≤30 jours) – autres qu'à fins opérationnelles** : colonne « Soldes »
- c) **Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros, où un préavis de retrait fut fournis – Opérationnel et non opérationnel** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros, à préavis (échéance originale > 30 jours) – Opérationnel et non opérationnel** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- e) **Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros, à préavis (échéance originale > 30 jours) – Opérationnel et non opérationnel** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Autres dépôts/garanties

- a) **Acceptations bancaires de clients émises** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 3 » (inclusivement)
- b) **Autres dépôts** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Émissions de gros

Émissions de gros de titres de créance non garantis : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Émissions de gros de titres de créance garantis : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Opérations de pension et titres prêtés

Titres gouvernementaux

- a) **Titres gouvernementaux à cote élevée** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- b) **Titres gouvernementaux à cote moyenne** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **Titres gouvernementaux à cote faible** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Titres hypothécaires (TH)

- a) **TH adossés par un organisme** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- b) **TH commerciaux (THC) non adossés par un organisme** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **TH résidentiels (THR) non adossés par un organisme** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Obligations et papier commercial de sociétés

- a) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- b) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- e) **Obligations et papier commercial de sociétés non émis par une IF (à cote faible)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- f) **Obligations et papier commercial de sociétés émis par une IF (à cote faible)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

- a) **TAA et PCAA non émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- b) **TAA et PCAA émis par une IF (à cote élevée)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **TAA et PCAA non émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **TAA et PCAA émis par une IF (à cote moyenne)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- e) **TAA et PCAA non émis par une IF (à cote faible)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- f) **TAA et PCAA émis par une IF (à cote faible)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Actions : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Titres de la banque – non éliminés : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Autres passifs

Passifs liés à des instruments dérivés (PLID) : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Sûretés en liquidités reçues : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Après avoir calculé la somme des éléments de passif ci-dessus, ajouter les actifs suivants, qui se trouvent à l'onglet « FTNC bilan combiné » de la section « Actifs » du relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs* (version intégrale) :

Autres actifs

Actifs liés à des instruments dérivés (ALID) : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Sûretés en liquidités données en nantissement : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

9.1.3 Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (%) : inscrire le résultat du calcul.

9.1.4 Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme

Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.1.3) ≥ 15 %	5
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.1.3) ≥ 10 % et < 15 %	3
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.1.3) < 10 %	0
9.1.4 Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	

9.2 ACTIFS LIQUIDES DE GRANDE QUALITÉ PAR RAPPORT AU FINANCEMENT À COURT TERME – PMB de catégorie II

On mesure ici les actifs liquides de grande qualité (ALGQ) dont une institution dispose pour respecter ses obligations à court terme. Les ALGQ sont essentiels pour atténuer l'impact d'une diminution inattendue des dépôts et satisfaire les autres besoins de liquidités d'une institution.

L'institution membre qui est **une BISN ou une PMB de catégorie I ou III** n'a pas à remplir la section 9.2. Elle inscrit plutôt « s. o. » à la ligne 9.2.4.

Formule de calcul du seuil déterminant :

$$\frac{\text{Actifs liquides de grande qualité}}{\text{Éléments de passif de moins de 1 an}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{9.2.1 \text{ _____}}{9.2.2 \text{ _____}} \times 100 = 9.2.3 \text{ _____} \%$$

Éléments de la formule – Calculer les éléments de la formule de calcul du seuil déterminant ci-dessus au moyen des instructions suivantes. Utiliser le relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs (version simplifiée)* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente.

9.2.1 Actifs liquides de grande qualité

Calculer la somme des flux de trésorerie nets, actifs et sûretés suivants, à l'onglet « NCCF Simplifié » du relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs* (version simplifiée), dans la section « Flux de trésorerie calculés » :

FLUX DE TRÉSORERIE ALNGA : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 1 »

Cessions en pension et titres empruntés

- a) **Titres gouvernementaux** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »
- b) **Titres hypothécaires (TH)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »
- c) **Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »
- d) **Actions** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »

Nantissement de sûretés et charges – instruments dérivés et compensation

Actions

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

Entrées de sûretés sur cessions en pension

Actions

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

Sorties de sûretés sur cessions en pension

Actions

- a) **Actions ordinaires de sociétés non financières admissibles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Semaine 4 »

9.2.2 Éléments de passif de moins de 1 an

Calculer la somme des éléments de passif de moins de 1 an suivants (à l'onglet « NCCF Simplifié ») du relevé *Flux de trésorerie nets cumulatifs* (version simplifiée), dans la section « Flux de trésorerie calculés » :

Dépôts

Dépôts de la clientèle de détail et des petites entreprises (DDPE) – à vue et à préavis : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »

Dépôts de la clientèle de détail et des petites entreprises (DDPE) – à terme

- a) **DDPE à terme encaissables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »
- b) **DDPE à terme fixe – de type 1, assurés, stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **DDPE à terme fixe – de type 1, assurés, moins stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **DDPE à terme fixe – de type 2, assurés, stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- e) **DDPE à terme fixe – de type 2, assurés, moins stables** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- f) **DDPE à terme fixe – non assurés** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- g) **DDPE à terme fixe – gérés par un tiers non affilié** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Billets structurés de la clientèle de détail et de petites entreprises (BSDPE) : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros

- a) **À vue commerciaux / d'entreprises (échéance originale ≤30 jours) – à fins opérationnelles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »
- b) **À vue commerciaux / d'entreprises (échéance originale ≤30 jours) – autres qu'à fins opérationnelles** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonne « Soldes »
- c) **Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros, où un préavis de retrait fut fournis – Opérationnel et non opérationnel** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros, à préavis (échéance originale >30 jours) – Opérationnel et non opérationnel** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- e) **Dépôts commerciaux, d'entreprises et de gros à terme** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Autres dépôts/garanties

- a) **Acceptations bancaires de clients émises** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 3 » (inclusivement)
- b) **Autres dépôts** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Émissions de gros

Émissions de gros de titres de créance non garantis : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Émissions de gros de titres de créance garantis : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Opérations de pension et titres prêtés

- a) **Titres gouvernementaux** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- b) **Titres hypothécaires (TH)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- c) **Obligations et papier commercial de sociétés** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- d) **Titres adossés à des actifs (TAA) et papier commercial adossé à des actifs (PCAA)** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- e) **Actions** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)
- f) **Titres de la banque – non éliminés** : sous « L'échéance résiduelle de liquidités (en jours) », colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

9.2.3 Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (%) : inscrire le résultat du calcul.

9.2.4 Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme

Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.2.3) ≥ 15 %	5
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.2.3) ≥ 10 % et < 15 %	3
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.2.3) < 10 %	0
9.2.4 Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	

9.3 ACTIFS LIQUIDES DE GRANDE QUALITÉ PAR RAPPORT AU FINANCEMENT À COURT TERME – PMB de catégorie III

On mesure ici les actifs liquides de grande qualité (ALGQ) dont une institution dispose pour respecter ses obligations à court terme. Les ALGQ sont essentiels pour atténuer l'impact d'une diminution inattendue des dépôts et satisfaire les autres besoins de liquidités d'une institution.

L'institution membre qui est **une BISN ou une PMB de catégorie I ou II** n'a pas à remplir la section 9.3. Elle inscrit « s. o. » à la ligne 9.3.4.

Formule de calcul du seuil déterminant :

$$\frac{\text{Actifs liquides de grande qualité}}{\text{Éléments de passif de moins de 1 an}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{9.3.1}{9.3.2} \times 100 = 9.3.3 \%$$

Éléments de la formule – Calculer les éléments de la formule de calcul du seuil déterminant ci-dessus au moyen des instructions suivantes. Utiliser l'*État des flux de trésorerie d'exploitation* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente.

9.3.1 Actifs liquides de grande qualité

Inscrire la valeur du champ **Actifs liquides et flux de trésorerie net** sous la colonne « Solde à t = 0 », dans l'*État des flux de trésorerie d'exploitation*.

9.3.2 Éléments de passif de moins de 1 an

La somme des éléments de passif suivants de l'État des flux de trésorerie d'exploitation :

Charges d'exploitation : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Paie : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts à terme venant à échéance – clientèle de détail et petites entreprises, assurés : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts à terme venant à échéance – clientèle de détail et petites entreprises, non assurés : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts à terme venant à échéance – avec intermédiaire : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts à terme venant à échéance – tous les autres : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

Dépôts à vue – clientèle de détail et petites entreprises, assurés : colonne « Solde à t = 0 »

Dépôts à vue – clientèle de détail et petites entreprises, non assurés : colonne « Solde à t = 0 »

Dépôts à vue – avec intermédiaire : colonne « Solde à t = 0 »

Dépôts à vue – tous les autres : colonne « Solde à t = 0 »

Intérêts à payer : colonnes « Semaine 1 » à « Mois 12 » (inclusivement)

9.3.3 Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (%) : inscrire le résultat du calcul.

9.3.4 Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme

Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.3.3) ≥ 15 %	5
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.3.3) ≥ 10 % et < 15 %	3
Ratio des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (9.3.3) < 10 %	0
9.3.4 Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	

10. RATIO DE LIQUIDITÉ À COURT TERME – BISN

On évalue ici si l'institution dispose d'actifs liquides de grande qualité (ALGQ) suffisants pour pouvoir traverser une crise de liquidités durant au moins 30 jours.

L'institution membre qui est une PMB de catégorie I, II ou III n'a pas à remplir la section 10. Elle inscrit « s. o. » à l'élément 10.2.

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Utiliser le *Relevé du ratio de liquidité à court terme* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente.

10.1 Ratio de liquidité à court terme – Inscrire le ratio de liquidité à court terme (%) qui figure à la section 4 – LCR, dans l'onglet Relevé_LCR du *Relevé du ratio de liquidité à court terme (LCR)*.

10.2 Note relative au ratio de liquidité à court terme

Déterminer la note relative au ratio de liquidité à court terme au moyen du barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio de liquidité à court terme (10.1) $\geq$ 110 %	7,5
Ratio de liquidité à court terme (10.1) $\geq$ 100 % mais < 110 %	4
Ratio de liquidité à court terme (10.1) < 100 %	0
10.2 Note relative au ratio de liquidité à court terme	

11. RATIO DU FINANCEMENT STABLE (PMB de catégorie I, II ou III)

Ce ratio mesure compare le financement stable de l'institution à ses actifs bancaires tangibles. La structure de financement a des répercussions directes sur les risques de liquidité, certaines sources de financement étant moins fiables que d'autres. Une institution qui fait appel, dans une proportion élevée, à des sources de financement moins fiables augmente ses risques de liquidité.

*L'institution membre qui est une **BISN** n'a pas à remplir la section 11. Elle inscrit « s. o. » à l'élément 11.4.*

Formule de calcul du seuil déterminant :

$$\frac{\text{Ratio du financement stable}}{\text{Actifs bancaires tangibles}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{11.1 \underline{\hspace{2cm}}}{11.2 \underline{\hspace{2cm}}} \times 100 = 11.3 \underline{\hspace{2cm}} \%$$

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Se reporter à la section I – Actifs et à la section II – Passifs du *Bilan mensuel consolidé* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente ainsi qu'à la section « Sources de financement des dépôts effectués par l'entremise de courtiers » du *Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants* établi en conformité avec le recueil à la fin de la période de déclaration pertinente.

11.1 Financement stable

Pour calculer le financement stable, additionner les éléments de passif suivants, tirés de la section II – Passifs du *Bilan mensuel consolidé* :

1. Dépôts à vue et à préavis

- a) **Fédéral et provincial** : colonne « Total »
- b) **Conseil municipal ou scolaire** : colonne « Total »
- c) **Particuliers (i) Bénéficiaire d'un abri fiscal** : colonne « Total »
- d) **Particuliers (ii) Autres** : colonne « Total »

2. Dépôts à terme fixe

- a) **Fédéral et provincial** : colonne « Total »
- b) **Conseil municipal ou scolaire** : colonne « Total »
- c) **Particuliers (i) Bénéficiaire d'un abri fiscal** : colonne « Total »
- d) **Particuliers (ii) Autres** : colonne « Total »

8. Avoir des actionnaires

- a) **Actions ordinaires** : colonne « Total »
- b) **Surplus d'apport** : colonne « Total »
- c) **Bénéfices non distribués** : colonne « Total »
- d) **Participations sans contrôle** : colonne « Total »
- e) **Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)** : colonne « Total »

Soustraire ensuite les éléments d'actif suivants, tirés de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé* :

6. Autres éléments d'actif, moins provisions pour pertes de crédit attendues, le cas échéant

- a) **Achalandage** : colonne « Total »
- b) **Biens incorporels (i) À durée déterminée** : colonne « Total »
- c) **Biens incorporels (ii) À durée indéterminée** : colonne « Total »
- d) **Actifs d'impôt différé** : colonne « Total »

Soustraire ensuite les éléments suivants de la section « Sources de financement des dépôts effectués par l'entremise de courtiers » du *Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants* :

Le total des colonnes « Dépôts à vue et dépôts à préavis », « Dépôts encaissables avant terme », « Dépôts à terme fixe (0 à 30 jours) », « Dépôts à terme fixe (31 à 60 jours) », « Dépôts à terme fixe (61 à 90 jours) », « Dépôts à terme fixe (91 à 180 jours) » et « Dépôts à terme fixe (181 à 365 jours) ».

11.2 Actifs bancaires tangibles

Pour calculer les actifs bancaires intangibles, soustraire de la valeur du champ **Total de l'actif** de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé*, à la colonne « Total », les éléments d'actif suivants :

7. Autres éléments d'actif, moins provisions pour pertes de crédit attendues, le cas échéant

- e) **Achalandage** : colonne « Total »
- f) **Biens incorporels (i) À durée déterminée** : colonne « Total »
- g) **Biens incorporels (ii) À durée indéterminée** : colonne « Total »
- h) **Actifs d'impôt différé** : colonne « Total »

11.3 Ratio du financement stable : inscrire le résultat du calcul.

11.4 Note relative au ratio du financement stable

Déterminer la note relative au ratio du financement stable d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio du financement stable (11.3) ≥ 45 %	5
Ratio du financement stable (11.3) ≥ 20 % et < 45 %	3
Ratio du financement stable (11.3) < 20 %	0
11.4 Note relative au ratio du financement stable	

12. RATIO DES DÉPÔTS DE COURTIER-FIDUCIAIRE – PMB de catégorie I, II ou III

L'institution membre qui est une BISEN n'a pas à remplir la section 12. Elle inscrit « s. o. » à l'élément 12.4.

Formule de calcul du seuil déterminant :

$$\frac{\text{Dépôts de CF de moins de 1 an}}{\text{Total des actifs}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{12.1}{12.2} \times 100 = 12.3 \%$$

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Se reporter à la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente ainsi qu'à la section « Sources de financement des dépôts effectués par l'entremise de courtiers » du *Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants* établi en conformité avec le recueil à la fin de la période de déclaration pertinente.

12.1 Dépôts de CF de moins de 1 an

Faire la somme des éléments suivants de la section « Sources de financement des dépôts effectués par l'entremise de courtiers » du *Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants* :

Le total des colonnes « Dépôts à vue et dépôts à préavis », « Dépôts encaissables avant terme », « Dépôts à terme fixe (0 à 30 jours) », « Dépôts à terme fixe (31 à 60 jours) », « Dépôts à terme fixe (61 à 90 jours) », « Dépôts à terme fixe (91 à 180 jours) » et « Dépôts à terme fixe (181 à 365 jours) ».

12.2 Total des actifs

Inscrire ici la valeur du champ **Total de l'actif** de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé*, à la colonne « Total ».

12.3 Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire : inscrire le résultat du calcul.**12.4 Note relative au ratio des dépôts de courtier-fiduciaire**

Déterminer la note relative au ratio des dépôts de CF d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio des dépôts de CF (12.3) < 15%	5
Ratio des dépôts de CF (12.3) ≥ 15 % et < 25 %	3
Ratio des dépôts de CF (12.3) ≥ 25 %	0
12.4 Note relative au ratio des dépôts de courtier-fiduciaire	

13. RATIO DE LIQUIDITÉ À LONG TERME – BISN

L'institution membre qui est une PMB de catégorie I, II ou III n'a pas à remplir la section 13. Elle inscrit « s. o. » à l'élément 13.2.

Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.

Utiliser le *Relevé sur le ratio de liquidité à long terme* établi en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions, à la fin de la période de déclaration pertinente.

13.1 Ratio de liquidité à long terme – Inscrire le ratio (%) qui figure à la section C. NSFR du Relevé sur le ratio de liquidité à long terme.**13.2 Note relative au ratio de liquidité à long terme**

Déterminer la note relative au ratio de liquidité à long terme d'après le barème ci-dessous.

Notes possibles	Note
Ratio de liquidité à long terme (13.1) ≥ 110 %	7,5
Ratio de liquidité à long terme (13.1) ≥ 100 % mais < 110 %	4
Ratio de liquidité à long terme (13.1) < 100 %	0
13.2 Note relative au ratio de liquidité à long terme	

14. NOTE TOTALE RELATIVE AUX FACTEURS QUANTITATIFS			
Remplir la grille ci-dessous en y reportant les notes attribuées à l'égard de chaque facteur.			
Facteur	Catégorie d'IM	Élément	Note
Note relative à la mesure des fonds propres	BISN	1.1.9	
Note relative à la mesure des fonds propres	I et II	1.2.9	
Note relative à la mesure des fonds propres	III	1.3.6	
Note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	BSIN, I et II	2.1.5	
Note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	III	2.2.7	
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	Toutes	3.13	
Note relative à l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	Toutes	4.4	
Note relative à la croissance de l'actif (moyenne mobile de trois ans)	Toutes	5.5	
Note relative à la concentration de l'actif dans le secteur immobilier	Toutes	6.5	
Note relative à la mesure de l'engagement des actifs	Toutes	7.3	
Note relative au ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	Toutes	8.4	
Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	I	9.1.4	
Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	II	9.2.4	
Note relative aux actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	III	9.3.4	
Note relative au ratio de liquidité à court terme	BISN	10.2	
Note relative au ratio du financement stable	I, II et III	11.4	
Note relative au ratio des dépôts de courtier-fiduciaire	I, II et III	12.4	
Note relative au ratio de liquidité à long terme	BISN	13.2	
Total partiel			
Si « s. o. » a été inscrit pour les éléments 3.13 et 5.5, inscrire le résultat de la formule suivante : $(\text{Sous-total} / 45) \times 15$ Si « s. o. » n'a été inscrit pour aucun des éléments 3.13 et 5.5, inscrire « 0 ». Si « s. o. » n'a été inscrit que pour l'élément 5.5, inscrire le résultat de la formule suivante : $(\text{Sous-total} / 55) \times 5$			
Note totale relative aux facteurs quantitatifs			

Annexe B — Liste des filiales qui sont des institutions membres de la SADC

En transmettant la présente déclaration à la Société d'assurance-dépôts du Canada, le directeur financier, ou autre dirigeant autorisé,

[nom du dirigeant]

en transmettant le présent formulaire de déclaration à la Société d'assurance-dépôts du Canada, le chef des finances, ou autre dirigeant autorisé, [Nom du dirigeant]
certifie qu'au ____ ____, 20__ les institutions énumérées ci-après sont des filiales de

[Nom de l'institution membre]

et sont des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Nom des filiales qui sont des institutions membres de la SADC :

Annexe C

Attestation de non-modification de la DPD prévue au sous-alinéa 5(1)e)(ii) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*

Nom de l'institution membre :

(ci-après désignée « l'institution membre »)

Déclaration :

(préciser d'automne ou du printemps)

(ci-après désignée « déclaration visée »)

Date de soumission de la déclaration visée :

Exercice comptable des primes :

Je, (nom du représentant autorisé de l'institution membre), atteste que :

1. Je suis dûment autorisé(e) à faire la présente attestation au nom de l'institution membre.
2. L'institution membre a pris connaissance d'une erreur ou d'une omission dans sa déclaration visée ou elle a modifié un document transmis au titre des alinéas 5(1) c) ou d) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*.
3. À ma connaissance et d'après les informations dont je dispose, la description détaillée de l'erreur, de l'omission ou des modifications qui est jointe à la présente est exacte et véridique.
4. Il n'est pas nécessaire de réviser la déclaration visée.

Signée le (XX) (mois) 20__, à (ville, municipalité ou autre endroit) dans la province ou le territoire de/du/de l'_____.

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature

Titre ou poste

Courriel (travail)

N° de téléphone (travail)

Description détaillée (Joindre à l'attestation de non-modification. Si vous ajoutez des pages, veuillez les numéroter et indiquer le nombre total de pages.)

Instructions : Fournir une description adéquate de l'erreur, de l'omission ou des modifications mentionnées par l'institution membre et dire pourquoi l'institution a décidé de ne pas réviser la déclaration visée.